

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 27 septembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 38*)
10 M. L'HUISSIER : [09:38:55] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0238
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:17] Bonjour à tout le
17 monde. Je suis prêt, mais je vais dans un premier temps dire bonjour à tout le monde,
18 donc bonjour, bonjour à tous.
19 Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.
20 Je ne sais pas ce que veut nous dire la représentante légale des victimes mais je lui
21 donne la parole.
22 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:39:42] Merci, Monsieur le Président.
23 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
24 Alors, nous avons une... Nous souhaitons poser une question au sujet du
25 témoin 0238. C'est la raison pour laquelle je me suis permis d'intervenir. J'aimerais
26 pouvoir avoir la possibilité de poser des questions au témoin seulement au sujet
27 d'un sujet très limité, à savoir les crimes commis contre la population civile, et dans
28 la mesure, bien entendu, où cette question ne sera pas abordée par le Bureau du

1 Procureur. Je rappelle que la Chambre a décidé que l'intérêt des victimes est en
2 général affecté ou touché par le procès, par son résultat. Et je pense à la conséquence
3 pour chaque témoin qui comparaît et à tous les éléments de preuve qui ont une
4 incidence pour l'intérêt des victimes, parce qu'ils ont un impact pour ce qui est de la
5 suite du procès et de la fin du procès.

6 Dans le cas précis du témoin P-0238, l'intérêt des victimes est encore plus manifeste,
7 parce que dans la déclaration... dans sa déclaration, le témoin donne des
8 informations au sujet du ciblage d'une catégorie bien précise de civils, et c'est
9 justement l'une des questions qui a une importance extrêmement capitale pour la
10 manifestation de la vérité. Mais dans la fiche relative au témoin, la fiche de résumé
11 présentée par le Bureau du Procureur, je dirais que ces questions ne sont pas
12 abordées.

13 M. N'DRY : [09:41:24] Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:27] Écoutez, je ne
15 comprends pas pourquoi vous interrompez Madame. Est-ce que vous pourrez
16 peut-être prendre la parole lorsque la représentante légale des victimes aura terminé ?
17 Je vous en prie.

18 M. N'DRY : [09:41:41] Mais, Monsieur le Président, ce que j'ai à dire... Et si je la
19 laisse parler jusqu'au bout, ça n'a plus son sens. J'avais souhaité que cette
20 intervention se fasse en dehors de la présence du témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:55] Je pense que vous
22 devez tout simplement demander la possibilité de poser des questions au témoin
23 sans pour autant... autant trop entrer dans les détails, Madame.

24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:42:07] Monsieur le Président, excusez-moi,
25 excusez-moi de vous livrer ces observations. Mais la dernière fois que j'ai demandé
26 la possibilité... l'autorisation de poser des questions au témoin, il m'a été dit que
27 l'intérêt des victimes participantes n'était pas bien compris, pour le formuler ainsi.
28 C'est la raison pour laquelle j'essaye de vous présenter un raisonnement pour que

1 tout le monde dans ce prétoire puisse comprendre pourquoi l'intérêt des victimes ou
2 pourquoi les questions qui sont posées ont des conséquences pour l'intérêt des
3 victimes, et je pense à ce témoin.

4 Je n'ai aucun problème si la Défense souhaite que le témoin ne soit pas présent, mais
5 je vous donne... je vous livre une observation d'ordre général au sujet de sa
6 déposition, ni plus ni moins.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:01] Est-ce que le
8 témoin pourrait ôter ses écouteurs, je vous prie ?

9 Merci.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Donc, maintenant, je pense que c'est clair, Madame. Vous pouvez vous exprimer.

12 Mais comme je l'ai dit hier, vous savez, nous comprenons quand même, nous
13 n'avons pas besoin de... d'une foultitude d'informations, mais nous comprenons,
14 nous comprenons, parce que vous nous avez dit que nous devons absolument
15 comprendre.

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:43:31] Bien, Monsieur le Président. Ce n'est
17 pas ce que nous avons pensé, au vu de la dernière décision rendue par la Chambre
18 en l'espèce.

19 Comme je le disais, en l'espèce, il s'agit de questions relatives au ciblage de
20 catégories bien précises de civils, et cela n'est pas inclus dans la fiche d'informations
21 fournie par le Bureau du Procureur — et je fais référence aux paragraphes 20 et 22 —,
22 ce qui fait qu'étant donné que le ciblage des civils qui étaient perçus comme étant
23 des sympathisants de M. Ouattara est l'un... l'une des grandes préoccupations des
24 victimes, ce que nous avançons, c'est que si des questions sont posées à ce sujet, cela
25 pourrait permettre à la Chambre de comprendre la vérité, de déterminer la vérité et
26 de déterminer également la portée de l'ampleur de la victimisation et des... de la
27 tragédie dont ont pâti les victimes.

28 Deuxièmement, nous aimerions être autorisés à poser des questions pour ce qui est

1 de l'intérêt personnel des victimes. Il s'agit en fait de la connaissance de ce témoin,
2 du modus operandi *des jeunes et des miliciens s'agissant des attaques ciblées contre
3 la population civile. Et cela, d'ailleurs, ne figure pas non plus dans la fiche
4 d'« examination »... la fiche de résumé relative au témoin et la fiche où les questions
5 sont indiquées — les questions qui vont être abordées.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:02] Nous allons
7 revenir là-dessus.

8 Monsieur, vous pouvez remettre vos écouteurs.

9 M^e ALTIT : [09:45:08] Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:08]

11 Oui, je vous en prie, Maître.

12 M^e ALTIT : [09:45:11] Merci, Monsieur le Président.

13 Cette intervention de la représentante légale des victimes appelle une réponse. Je
14 comprends que vous vouliez avancer le plus vite possible. Je suggère donc que nous
15 répondions peut-être après la... la... la pause. Nous n'étions pas... Pour vous... pour
16 vous dire les choses, nous n'étions pas au courant, donc nous entendons cette
17 intervention comme vous, sans avoir pu préparer de réponse, sans y avoir réfléchi. Je
18 vous propose, si vous l'autorisez, Monsieur le Président, que nous répondions soit
19 après la pause, oralement, comme ça nous aurons un petit peu de temps pour y
20 réfléchir, soit par écrit, ce qui gagnerait peut-être un peu de temps à votre Chambre.

21 Mais pour que les choses soient claires... pour que les choses soient claires, peut-être
22 faudrait-il, la prochaine fois, que nous soyons prévenus en avance, ça nous gagnerait
23 (*phon.*) un petit peu de temps à tous — un.

24 Et deuxièmement, sur le... sur la demande particulière qui a été faite ici, nous ne
25 voyons pas, mais je parle là sous réserve d'une réponse plus élaborée, comme je
26 vous l'ai dit, nous ne voyons pas en quoi la représentante légale des victimes
27 pourrait interroger cette personne qui n'est pas une victime. Ce n'est pas un témoin
28 victime, et c'est un militaire, et nous ne voyons pas bien le... le lien. Donc, si besoin

1 était, je le dis pour mémoire : nous nous opposons à cette demande, mais je sollicite
2 de votre Chambre que nous puissions répondre tout à l'heure.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:40] Bien sûr, vous
4 aurez cette possibilité, la possibilité de répondre. De toute façon, nous avons pensé
5 qu'une partie ou que la deuxième moitié du volet d'audience de cette après-midi
6 pourrait être consacrée à cette question, et je pense également à la vidéoconférence,
7 bon, ce genre de questions. Donc, nous avons envisagé d'aborder cela pendant la
8 deuxième partie du... du deuxième volet d'audience.

9 Donc, nous pouvons maintenant ajouter ce qui vient d'être dit, et nous pourrons
10 prendre une décision en connaissance de cause au plus tard demain, et, de toute
11 façon, avant que le Bureau du Procureur ne finisse de poser ses questions.

12 Alors, je regarde autour de moi. Personne ne semble vouloir intervenir.

13 Donc, Monsieur le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue. Et je vais
14 maintenant passer à huis clos partiel pour que vous puissiez décliner votre identité,
15 ce qui fait que votre identité sera seulement communiquée aux personnes présentes
16 dans le prétoire.

17 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, je vous prie ?

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 9 h 50*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:18] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:21] Je vous remercie

23 beaucoup.

24 Alors, je ne vais pas utiliser votre nom. Personne, d'ailleurs, n'utilisera votre nom ici.

25 Je vous appellerai « Monsieur le témoin ». Donc, lorsque nous vous (*phon.*)

26 adresserons à vous, nous vous appellerons « Monsieur le témoin ».

27 Et maintenant, j'aimerais vous fournir quelques éléments d'information pour vous

28 mettre à l'aise. La Chambre vous a octroyé des mesures de protection, et ces mesures

1 de protection seront valables pendant toute votre déposition.

2 Premièrement, toutes les informations relatives à votre identité viennent d'être
3 obtenues à huis clos partiel — nous venons de le faire —, donc nous sommes les
4 seuls à savoir qui vous êtes. Un pseudonyme vous a été octroyé — un numéro, en
5 fait. Et comme je vous l'ai déjà dit, nous allons tous vous appeler en utilisant ce
6 numéro, mais je pense qu'il est préférable de s'adresser à vous en disant tout
7 simplement « Monsieur le témoin ». Le public qui est assis dans la galerie publique
8 de cette Cour ne pourra pas vous voir. Toutes les personnes à l'extérieur ne seront
9 pas non plus en mesure de vous voir ou de vous reconnaître parce que les traits de
10 votre visage seront déformés, seront altérés pendant toute votre déposition, et votre
11 voix sera également altérée, donc vous ne serez... personne ne pourra vous
12 reconnaître, en fait.

13 Mais, bien sûr, ces mesures de protection ne seront efficaces que si vous apportez
14 votre contribution également. C'est la raison pour laquelle je vous demande de vous
15 abstenir de mentionner quoi que ce soit qui pourrait faire en sorte que les gens vous
16 reconnaissent. Ce qui signifie, par exemple, que nous sommes en audience publique,
17 et que vous pensez que vous êtes sur le point de dire quelque chose qui pourrait
18 faire en sorte que les gens vous reconnaissent : demandez-moi de passer à huis clos
19 partiel. Donc, votre collaboration est véritablement nécessaire.

20 Voilà pour ce qui est de votre identité et des mesures de protection.

21 Deuxièmement, je pense à la façon dont nous allons communiquer, dont vous allez
22 communiquer avec nous, avec le Bureau du Procureur, avec les conseils de la
23 Défense qui vont vous poser des questions. Vous vous exprimez en français. Je pense
24 que les questions vont plutôt vous être posées en français, de préférence en français,
25 ou pour l'essentiel en français. Mais vous voyez que, moi, je m'exprime en anglais, et
26 j'ai des... il y a d'autres personnes dans le prétoire qui s'expriment en anglais, donc
27 tout doit être traduit et tout doit être consigné par écrit en anglais également.

28 Par conséquent, je vous demande de faire comme je fais en ce moment, à savoir de

1 parler lentement et, parfois, de ménager des temps d'arrêt pour justement faciliter la
2 tâche des interprètes et des sténotypistes, donc les interprètes étant dans les cabines.

3 Voilà. Voilà les renseignements préliminaires que je souhaitais vous transmettre.

4 Alors, nous allons, maintenant, en venir à votre déposition.

5 Vous savez très certainement que cette Chambre a été constituée pour juger de
6 l'affaire du *Procureur c. M. Gbagbo et M. Blé Goudé*.

7 Vous êtes témoin, vous avez été convoqué ici en tant que témoin pour nous aider à
8 trouver la vérité.

9 Des questions vont vous être posées par le Bureau du Procureur et par les autres
10 parties et participants et, probablement, peut-être, également par les juges. Si, à un
11 moment donné, vous souhaitez me demander quelque chose ou demander quelque
12 chose aux juges de la Chambre, dites-le tout simplement — si vous ne vous sentez
13 pas à l'aise, par exemple.

14 En tant que témoin, vous devez dire la vérité. Vous devez relater les faits que vous
15 connaissez aux parties qui vont vous poser des questions. Vous n'êtes pas ici pour
16 être au service de l'une ou de l'autre des parties. Vous êtes ici pour relater et dire la
17 vérité. Et en conséquence, vous devez prononcer une déclaration solennelle à cette
18 fin. Et je pense que vous avez devant vous la déclaration solennelle que je vais vous
19 demander de prononcer et de lire.

20 Je vous en prie, Monsieur.

21 LE TÉMOIN : [09:55:58] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
22 vérité, rien que la vérité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:09] Merci.

24 Maintenant, vous devez respecter cette déclaration solennelle que vous avez
25 prononcée, donc vous devez dire la vérité.

26 Et je dois également vous dire, mais je pense que vous le savez très certainement,
27 que si... si vous ne dites pas la vérité, c'est un délit que vous commettrez contre cette
28 Cour et, en tant que tel, c'est un délit qui est... qui peut être sanctionné.

1 Donc, je pense que nous pouvons maintenant commencer. Nous allons, dans un
2 premier temps, avoir le Bureau du Procureur, et je donne la parole à M. MacDonald
3 qui va poser ses questions.

4 M. MacDONALD : [09:56:54] Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
5 juges.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. MacDONALD : [09:56:59]

8 Q. [09:56:59] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [09:57:02] Bonjour.

10 Q. [09:57:19] Vous allez voir qu'à l'occasion je m'adresse à la Chambre en anglais,
11 parce que, justement, c'est la langue commune, comme vous avez pu le remarquer.
12 Mais toutes mes questions, je vais les... le faire en français.

13 Ce n'est pas par manque de respect, mais je vais vous appeler « Monsieur le
14 témoin », vu les mesures de protection qui vous ont été octroyées.

15 Tel que noté, on parle tous les deux français. Donc, il faut essayer d'éviter de se
16 chevaucher. Alors, il est possible qu'à l'occasion je lève ma main, juste pour ralentir.

17 Alors, Monsieur, je vais poser des questions. S'il y a des questions que vous ne
18 comprenez pas, n'hésitez pas à me le faire savoir, je vais reformuler. D'accord ?

19 M. MacDONALD : [09:57:56] La première lignée de questions, ce sont des questions
20 plus personnelles, donc, Monsieur le Président, je demanderais à ce qu'on puisse
21 aller à huis clos partiel pour couvrir ces sujets, et nous reviendrons en audience
22 publique par la suite.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:24] Bien.

24 Nous allons passer à huis clos partiel.

25 Merci.

26 *(Passage en huis clos partiel à 9 h 58)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 10 h 19*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:19:14] Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:18] Très bien.

22 *Mister MacDonald.*

23 M. MacDONALD : [10:19:24]

24 Q. [10:19:25] Alors, nous sommes de retour en audience publique.

25 Pourriez-vous nous expliquer de manière générale quelle est la mission du BASS, du

26 Bataillon artillerie sol-sol ? Quel est l'objectif du BASS au sein des forces terrestres ?

27 R. [10:19:53] Le BASS est une... est une arme... Je veux dire... Je ne sais pas

28 comment... Je ne sais pas comment expliquer. Ce sera...

1 Q. [10:20:08] Ça peut paraître très simple et dites-le simplement.

2 R. [10:20:14] C'est une arme d'appui. Voilà.

3 Q. [10:20:20] C'est une arme d'appui à quelle force ?

4 R. [10:20:25] À l'infanterie.

5 Q. [10:20:28] Donc au sol.

6 R. [10:20:29] Au sol, oui.

7 Q. [10:20:31] Et c'est dans quel contexte qu'on utilise l'armement du BASS, donc ?

8 R. [10:20:37] Pour faciliter la pénétration de... de nos... de nos hommes, aussi pour
9 déloger lorsqu'il y a une... une position qui est prise, donc l'artillerie peut déloger
10 ce... ce... ce groupe ennemi-là en pilonnant cette position-là.

11 Q. [10:21:10] Et généralement, cette arme, les armes, l'armement utilisé par le BASS,
12 en quelle zone utilise-t-on ce genre d'armes ?

13 R. [10:21:25] En campagne.

14 Q. [10:21:32] Maintenant, pourriez-vous nous donner une définition ou une
15 description pour ce qui est du BASA maintenant ? Quelle est la mission du BASA ?

16 R. [10:21:52] Le BASA, c'est comme... comme le nom l'indique, c'est antiaérien, pour
17 protéger nos positions par moyen... enfin, sur... prendre des ennemis aériens.

18 Q. [10:22:12] Donc, pour être bien clair, les hélicoptères, les avions, tout objet qui se
19 déplace dans les airs.

20 R. [10:22:19] Voilà.

21 Q. [10:22:29] J'aimerais, brièvement, que nous discussions de la structure au sein des
22 forces terrestres, parce que je comprends que, donc, le BASS, BASA est une unité des
23 forces terrestres. Pourriez-vous nous donner un organigramme des forces terrestres ?
24 Elles se composent de quelles autres unités, outre le BASS et le BASA ?

25 R. [10:23:05] Le 1^{er} bataillon du génie, 1^{er} bataillon blindé, 1^{er} bataillon d'infanterie,
26 2^e bataillon d'infanterie, 3^e bataillon d'infanterie, maintenant il y avait le 4^e bataillon
27 d'infanterie.

28 Q. [10:23:32] En 2010, concentrons-nous à la période de 2010, est-ce qu'il y avait

1 également un 4^e bataillon d'infanterie ?

2 R. [10:23:45] Non.

3 Q. [10:23:45] Donc, il y avait trois bataillons d'infanterie.

4 R. [10:23:49] (*Inaudible*)

5 Q. [10:23:52] D'accord.

6 R. [10:23:53] Mais il y avait un bataillon qu'on appelait le « CTK », la compagnie
7 territoriale de Korhogo.

8 Q. [10:23:55] Pourriez-vous répéter tout doucement, s'il vous plaît ?

9 R. [10:24:01] Dans le temps, il y avait une compagnie qu'on appelait le « CTK »,
10 c'est-à-dire compagnie territoriale de Korhogo. Donc, eux, quand ils sont revenus, ils
11 étaient aussi partagés, ils étaient aussi dans les... c'est ce qui est devenu, aujourd'hui,
12 le 4^e bataillon ; sinon, avant, c'était CTK qui existait dans le temps.

13 Q. [10:24:27] Poursuivez.

14 R. [10:24:28] Donc, je reprends : 1^{er} bataillon, 2^e bataillon, 3^e bataillon, le génie, le BB,
15 l'UCS.

16 Q. [10:24:39] L'Unité de commandement et de soutien ; c'est bien cela ?

17 R. [10:24:44] C'est ça.

18 Q. [10:24:45] UCS.

19 R. [10:24:46] ... CS.

20 Q. [10:24:47] Il faut éviter de se chevaucher.

21 R. [10:24:50] Ah, d'accord.

22 Q. [10:24:51] Je vais tout simplement répéter ce que vous...

23 Continuez. Outre l'UCS, y avait-il d'autres bataillons ou de groupements ou d'autres
24 unités outre le BASS et le BASA ?

25 R. [10:25:10] Non, c'étaient les unités.

26 Q. [10:25:15] Très bien.

27 J'aimerais maintenant passer à la structure même au sein du BASA et les personnes
28 qui les dirigeaient, ces unités. D'accord ?

1 M. MacDONALD : [10:25:34] J'aimerais qu'on passe en huis clos partiel très, très
2 brièvement pour donner une consigne au témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:25:48] Passons à huis
4 clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 10 h 27)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:26] Nous sommes en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:28] Merci.

2 Monsieur MacDonald, c'est à vous.

3 M. MacDONALD : [10:27:33]

4 Q. [10:27:34] Alors, encore une fois, tout doucement et aussi pour les fins de
5 l'enregistrement de la... de la transcription, il faut bien prononcer les noms.

6 Alors, la structure au sein du BASA, en 2010, au moment donc des élections
7 présidentielles, d'accord ? Je comprends qu'il y avait un chef de corps ; qui est cette
8 personne ?

9 R. [10:28:04] Le lieutenant colonel Dadi Tohori Rigobert.

10 Q. [10:28:14] Je vais répéter le nom, juste pour qu'on se comprenne bien : M. Dadi
11 Tohori Rigobert.

12 Quelles étaient les principales responsabilités du chef de corps ? Pourriez-vous nous
13 les décrire, s'il vous plaît ?

14 R. [10:28:36] C'est lui qui donne les ordres. C'est lui qui fait fonctionner le camp.
15 Donc, c'est le boss. Voilà.

16 Q. [10:28:49] Je comprends qu'il y avait un commandant en second ; pourriez-vous
17 nous donner le nom de cette personne, s'il vous plaît ?

18 R. [10:29:01] Oui, Goué Blépou Jean-Franck Hilaire.

19 Q. [10:29:10] Goué Blépou.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:12] Le témoin
21 pourrait-il répéter ce nom qui n'a pas été saisi ?

22 R. [10:29:35] Goué Blépou Jean-Franck Hilaire.

23 M. MacDONALD : [10:29:32]

24 Q. [10:29:32] Et quelles étaient les responsabilités du commandant en second ?

25 R. [10:29:36] C'est de veiller à la tâche, enfin veiller à... aux ordres que le chef de
26 corps a donnés, assurer son intérim quand il n'est pas là et faire en sorte que le
27 fonctionnement... en fait, le bon fonctionnement du... du camp.

28 Q. [10:30:02] Y avait-il un officier adjoint ?

- 1 R. [10:30:06] Affirmatif.
- 2 Q. [10:30:13] Quel était le nom de cette personne, à votre souvenir ?
- 3 R. [10:30:21] C'était en ce moment... On est deux... En cette... En cette période,
- 4 c'était Kamenan, je crois, Kamenan, je pense — Kamenan.
- 5 Q. [10:30:46] Kamenan ? Est-ce que vous savez...
- 6 R. [10:30:48] Kamenan Gomez — Gomez.
- 7 Q. [10:30:52] Kamenan Gomez.
- 8 R. [10:30:54] Ouais.
- 9 Q. [10:30:55] Et quelles étaient les responsabilités du... de l'officier adjoint ?
- 10 R. [10:31:01] Juste la paperasse, hein, les rapports, faire entrer les... les visiteurs, s'il y
- 11 a des réunions, voilà.
- 12 Q. [10:31:18] S'il y a des réunions, que fait-il ? Qu'est-ce que vous voulez dire, au
- 13 juste ?
- 14 R. [10:31:22] Non, c'est pour rappeler au chef de corps : « Vous avez telle réunion »,
- 15 « Vous devez partir à tel endroit. » S'il y a des messages, il fait... il fait rentrer les
- 16 messages au... au bureau. Voilà.
- 17 Q. [10:31:36] Très bien.
- 18 Je comprends également... Je suggère un peu qu'il y avait un bureau emploi,
- 19 organisation et instruction ; vous confirmez ?
- 20 R. [10:31:54] Affirmatif.
- 21 Q. [10:31:56] Quel était le nom du responsable du bureau ?
- 22 R. [10:32:00] Kouassi Jean Bruno.
- 23 Q. [10:32:05] Pouvez-vous répéter tranquillement, s'il vous plaît ?
- 24 R. [10:32:08] Kouassi Jean Bruno.
- 25 Q. [10:32:13] Kouassi Jean Bruno. Très bien.
- 26 Et quelles... quelles sont les responsabilités du chef du bureau emploi, organisation
- 27 et instruction ?
- 28 R. [10:32:27] Bien, comme le nom l'indique, c'est l'emploi, c'est-à-dire que quand les

1 gens sont affectés, c'est lui qui va décider : « Vous allez dans... dans telle batterie,
2 dans telle batterie. » Ensuite, les... s'il y a des cours, s'il y a des... les stages, c'est eux
3 qui sont habilités à faire les stages, enfin, à donner les stages. Ils font quoi encore...
4 Tout ce qui est organisation dans... dans l'unité.

5 Q. [10:33:01] Un peu comme les ressources humaines ?

6 R. [10:33:05] Affirmatif.

7 Q. [10:33:12] Maintenant, j'aimerais que vous décriviez les différentes batteries, les
8 différents commandements, si on veut — pardon — au sein du BASA. Alors, donc,
9 en dessous du bureau des opérations et du chef de corps, mais si on va en dessous,
10 au niveau du terrain, comment était organisé le BASA ?

11 R. [10:33:40] Il y avait la BCS.

12 Q. [10:33:51] Pourriez-vous nous rappeler ce qu'est « le » BCS ?

13 R. [10:33:57] C'est la compagnie de commandement (*phon.*) de soutien.

14 Q. [10:34:14] Qui dirigeait cette compagnie au moment des élections ?

15 R. [10:34:22] Kabran Mian. Kabran Mian *...Albert, je pense. Kabran Mian.

16 Q. [10:34:35] Quelles sont les responsabilités du BCS ?

17 R. [10:34:43] C'est de suivre ceux qui sont là, les présents, s'il y a des malades, voir si
18 tous les bureaux fonctionnent normalement, c'est-à-dire que service technique,
19 service garage, ils s'occupent un peu du bureau, tout ce qui est... tout ce qui est
20 bureau, quoi, tout ce qui est service, tous les différents services, en tout cas.

21 Q. [10:35:07] Très bien.

22 Par la suite, continuez... décrire les commandements.

23 R. [10:35:15] La 1^{re} batterie, Assi. La 1^{re} batterie, Epokou. La 1^{re} batterie, Epokou.
24 La 2^e batterie, Assi Nizard. Je... Je... J'ai plus vraiment les... les trucs.

25 Q. [10:35:43] Un instant.

26 Donc, la 1^{re} batterie...

27 R. [10:35:48] La 1^{re} batterie, c'est Tago Nado — Tago Nado.

28 Q. [10:35:58] Tago Nado.

- 1 La 2^e batterie était menée par qui ?
- 2 R. [10:36:04] Assi.
- 3 Q. [10:36:09] Donc, un certain Assi.
- 4 R. [10:36:14] Nizard.
- 5 Q. [10:36:20] Nizerd (*phon.*)...
- 6 R. [10:36:20] Nizard.
- 7 Q. [10:36:20] Nizard.
- 8 La 3^e batterie ?
- 9 R. [10:36:23] Mé (*phon.*) Kouakou. Mé (*phon.*) Kouakou.
- 10 Q. [10:36:34] Quels sont les autres commandements ou services au sein du BASA,
- 11 après les batteries ?
- 12 R. [10:36:45] Il y a le service technique, il y a les services...
- 13 Q. [10:36:50] Service technique, c'est quoi ?
- 14 R. [10:36:54] Tout ce qui est voitures.
- 15 Q. [10:36:59] Et qui était le chef des services techniques ?
- 16 R. [10:37:04] Tago Nado. C'est lui qui était là-bas.
- 17 Q. [10:37:08] Donc, je veux bien comprendre, car vous avez mentionné, nommé déjà
- 18 M. Tago Nado, et nous allons y revenir.
- 19 Il était... dirigeait... ou commandant de 1^{re} batterie et également des... des services
- 20 techniques ?
- 21 R. [10:37:24] Bon, je sais plus, je me rappelle plus très bien de la période, mais il a fait
- 22 les deux : il était à la première, il est parti au service technique.
- 23 Q. [10:37:33] O.K.
- 24 À votre connaissance, quelle était sa relation avec le chef de corps Dadi ?
- 25 R. [10:37:45] C'était son... c'était son frère... son neveu.
- 26 Q. [10:37:52] Donc, vous dites son frère, son neveu, c'est-à-dire un membre de la
- 27 famille ?
- 28 R. [10:38:00] De la famille, oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:19] Juste un petit
2 rappel.

3 M. MacDONALD : [10:38:26]

4 Q. [10:38:26] Nous allons y arriver. Avec le temps, il faut... faut vraiment tenter de
5 ralentir, car nous parlons trop rapidement tous les deux et, aussi, faut bien, bien
6 prononcer les noms lentement.

7 Donc, il y avait un service technique. Vous dites qu'il y avait d'autres services. Je
8 vous ai interrompu. Pourriez-vous en nommer un autre ? Et nous allons prendre
9 celui-là et le décrire.

10 R. [10:39:04] (*Intervention inaudible*)

11 Q. [10:39:23] Vous avez mentionné, tout à l'heure, qu'il y avait un officier sport. Et
12 pourriez-vous nous répéter les fonctions de l'officier sport à nouveau, s'il vous
13 plaît ?

14 R. [10:39:39] Le chargé du sport dans... dans l'unité.

15 Q. [10:39:46] Et j'aimerais qu'on revienne : y avait-il un officier des transmissions, à
16 votre connaissance ?

17 R. [10:39:55] Non.

18 Q. [10:40:04] J'aimerais qu'on parle de la chaîne de commandement au sein du BASA.
19 En temps normal, quelle était la chaîne de commandement au sein du BASA ?
20 Comment les instructions ou les ordres étaient-ils transmis ?

21 R. [10:40:28] Du haut vers le bas.

22 Q. [10:40:32] Donc, « du haut », c'est du chef de corps jusqu'aux unités ?

23 R. [10:40:38] Oui, différentes unités.

24 M. GBOUGNON : [10:40:41] Monsieur le Président, je me vois obligé d'intervenir
25 parce que, depuis ce matin, mon contradicteur ne fait que suggérer des
26 questions (*phon*). Je pense qu'on a laissé beaucoup passer. Lui... Il a lui-même dit
27 plusieurs fois : je pense que le témoin est là pour répondre. Qu'il arrête de suggérer
28 les réponses, qu'il pose sa question et qu'il laisse le témoin répondre. Plusieurs fois,

1 il a suggéré des réponses. Je pense que ce n'est pas son rôle.

2 M. MacDONALD : [10:41:06] C'est noté, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:12] Moi, je n'avais pas
4 remarqué tant que ça que vous... que c'est ce que vous étiez en train de faire, mais,
5 bon, répétez la réponse pour le compte rendu d'audience. Alors, de... je vous en prie,
6 question et réponse, Monsieur MacDonald.

7 M. MacDONALD : [10:41:29]

8 Q. [10:41:30] Pourriez-vous nous expliquer — vous avez noté l'intervention — que
9 veut dire « du haut vers le bas » ?

10 R. [10:41:37] Juste que les ordres venaient du haut, du colonel, qui sont
11 « retransmises » par le... le commandant second, commandant second-commandant
12 de batterie, commandant de batterie, et (Expurgé) répercutait les... les
13 ordres.

14 Q. [10:41:59] Aux éléments ?

15 R. [10:42:01] Aux éléments.

16 Q. [10:42:29] Donc, qu'on soit bien clairs : chef de corps, commandant second,
17 commandant de batterie, jusqu'aux éléments des unités ; c'est bien cela ?

18 R. [10:42:21] Affirmatif.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:26] C'était clair, de
20 toute façon. Nous savons comment cela fonctionne. C'était très clair. C'était très clair.
21 Il faut que ce soit clair parce que, parfois, vous demandez une précision — vous
22 tous —, vous demandez des précisions au sujet de choses qui sont déjà très claires.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [10:42:49] Oui, mais mon problème, Monsieur le
24 Président, et je vais être très franc, mon problème, à l'heure actuelle, c'est que j'ai
25 l'impression que le témoin commence à parler très vite, donc il commence ses
26 phrases très vite, et je crains que sa prononciation ne soit pas toujours comprise par
27 les interprètes et les sténotypistes. C'est pour cela que je m'assure que le compte
28 rendu d'audience soit... est encore plus clair que les autres comptes rendus

1 d'audience.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:17] Mais moi aussi, je
3 suis vigilant, Monsieur MacDonald, donc poursuivez.

4 M. MacDONALD : [10:43:26]

5 Q. [10:43:26] Monsieur le témoin, j'aimerais, maintenant, aborder la position de chef
6 de corps, et je vais vous poser des questions sur la personne qui exerçait ce rôle.

7 Vous avez mentionné tout à l'heure que le chef de... le nom du chef de corps, donc je
8 vais le répéter : le commandant Dadi, lieutenant-colonel Dadi ; vous confirmez que
9 c'était bien son rang à l'époque ?

10 R. [10:44:02] Affirmatif.

11 Q. [10:44:05] Pourriez-vous nous décrire, à votre connaissance, sa carrière au sein
12 des FDS et des forces terrestres ?

13 R. [10:44:23] Il est issu de la première promotion... il est issu de la première
14 promotion de l'ENSOA — l'École nationale des sous-officiers d'active. Donc, au
15 sortir de là, il est parti au... il est arrivé au BASA. Il y est resté durant un bon
16 moment. Et après, je crois, il a fait une... une année, je crois, à l'état-major. Et il est
17 revenu au BASA jusqu'à ce qu'il... jusqu'à la fin.

18 Q. [10:45:16] Et à votre connaissance, donc, cette carrière du début, première
19 promotion, jusqu'à la fin, c'est une période de combien d'années, environ ?

20 R. [10:45:29] Sa carrière ? Excusez.

21 L'ENSOA, après l'ENSOA, parce que l'ENSOA, c'est une école, quand vous sortez,
22 vous êtes affecté dans une... dans une unité. Donc, c'est à l'issue de l'ENSOA qu'il
23 est... qu'il est affecté au BASA, qui, en fait, c'était pas le BASA en ce moment, dans le
24 temps, c'était... c'était un... le truc de (*inaudible*), un truc comme ça. C'est plutôt... Je
25 ne sais plus trop le nom dans... dans les années 80, là, mais c'est... il a commencé
26 là-bas, jusqu'à ce que ça... ça change la... ça change de nom, jusqu'à ce que ça soit le
27 BASA.

28 Q. [10:46:08] Donc, sa carrière aurait débuté dans les années 80 ?

- 1 R. [10:46:15] Ouais, je pense.
- 2 Q. [10:46:15] Jusqu'à quand ? Jusqu'à quelle date environ ?
- 3 R. [10:46:23] 2011. Jusqu'en 2011.
- 4 Q. [10:46:29] Et jusqu'à quand en 2011, quel mois ? Ou par rapport à des événements
- 5 plus spécifiques ?
- 6 R. [10:46:40] Après... Après les événements. Juste après les événements.
- 7 Q. [10:46:45] Nous savons que Monsieur... L'arrestation de M. Gbagbo a eu lieu
- 8 le 11 avril 2011. À votre connaissance, le commandant Dadi a été en fonction
- 9 jusqu'avant l'arrestation ou après l'arrestation de M. Gbagbo ?
- 10 R. [10:47:06] Juste après.
- 11 Q. [10:47:12] Et, à votre connaissance toujours, où va-t-il ? Que fait-il ?
- 12 R. [10:47:21] Aux dernières nouvelles, juste après, il... il est parti... il s'est dirigé vers
- 13 le Ghana, en tout cas.
- 14 Q. [10:47:28] Donc, il a choisi l'exil.
- 15 R. [10:47:33] Voilà.
- 16 M. GBOUGNON : [10:47:35] Monsieur le Président, ça, c'est encore...
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:41] Oui, il est allé au
- 18 Ghana, il est allé au Ghana.
- 19 M. MacDONALD (interprétation) : [10:47:47] Oui.
- 20 Q. [10:47:50] (*Intervention en français*) Comment traitait-il ses hommes ? Comment le
- 21 décrire ? Comment pouvez-vous décrire... nous le décrire pour qu'on comprenne la
- 22 personnalité ?
- 23 R. [10:48:14] Un homme fort, sûr, un homme de poigne, qui aimait le travail bien fait.
- 24 Et... Ouais, voilà comment je vais le décrire. Un homme de poigne en tout cas,
- 25 vraiment... vraiment fort, intelligent.
- 26 Q. [10:48:57] Alors, pourriez-vous nous décrire un peu... donner des exemples de ce
- 27 qui constituait cette poigne ?
- 28 R. [10:49:12] Il savait parler aux gens. Il était vraiment dur, souvent, mais il rassurait

1 parce que c'était... c'était quelqu'un qui était très écouté et intelligent parce qu'il
2 maîtrisait les écrits, en tout cas, beaucoup. Quand je dis « les écrits », c'est la
3 correspondance militaire, tout ce qui a trait à l'ordre militaire, quoi.

4 Q. [10:50:04] Vous devez... Vous venez de mentionner qu'il était très écouté.

5 R. [10:50:11] Oui.

6 Q. [10:50:13] Que se passait-il si on ne l'écoutait pas ?

7 R. [10:50:19] On pouvait ne pas l'écouter, ce n'était pas possible de ne pas pouvoir
8 l'écouter.

9 Q. [10:50:29] Ce n'était pas possible de ne pas pouvoir l'écouter.

10 R. [10:50:34] Non.

11 Q. [10:50:35] Y avait-il des conséquences si on ne l'écoutait pas ?

12 R. [10:50:41] Bien sûr, comme... comme toute hiérarchie. C'est le chef, il donne des
13 ordres, vous exécutez, mais il... il faut l'exécuter. Voilà.

14 Q. [10:50:56] Avez-vous été témoin ou appris d'exemples d'éléments des... du BASA
15 qui n'auraient pas écouté le commandant Dadi ?

16 R. [10:51:13] Plusieurs fois.

17 Q. [10:51:19] Et que se passait-il, à ce moment-là ?

18 R. [10:51:24] Il pouvait vous humilier, il pouvait vous dire des... des méchancetés,
19 vous insulter devant tout le monde — ça, ça se faisait tout le temps —, devant tout le
20 monde, vous insulter, vous rabaisser et encore... jusqu'à vous punir.

21 Q. [10:51:44] Et quelles étaient généralement les punitions « que » vous avez été
22 témoin ?

23 R. [10:51:56] Les punitions dans l'armée, c'est... c'est écrit. Donc, quand vous êtes
24 puni pour une faute, vous pouvez être retardé pour trois ans dans le règlement.

25 Q. [10:52:11] Vous avez dit « retardé », c'est ça, dans votre progression ?

26 R. [10:52:16] Dans la progression, vous pouvez être retardé trois ans.

27 Q. [10:52:27] Et durant la crise postélectorale, comment était-il avec les personnes qui
28 étaient en désaccord avec lui ?

1 M^e ALTIT : [10:52:51] Monsieur le Président ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:55] Maître Altit.

3 M^e ALTIT : [10:52:56] Oui, pardon de vous interrompre.

4 Je ne suis pas sûr que la question ait grand sens. Il faudrait probablement la préciser,
5 parce que, là, « Comment était-il avec les personnes en désaccord ? »

6 Quelles personnes ? En désaccord comment ? Est-ce que c'étaient des ordres... on
7 parle d'ordres militaires ? On ne comprend pas très bien, donc. Probablement
8 faudrait-il préciser sa... la question.

9 M. MacDONALD : [10:53:22] Si le témoin ne comprend pas la question, Monsieur le
10 Président, je vous sou mets qu'il peut répondre, il le mentionnera. Je reviendrai avec
11 des questions de précision, mais je crois qu'on est dans la même lignée que la
12 question précédente, si on la situe dans le temps et dans l'espèce au moment de la
13 crise, au moment des faits qui intéressent cette Chambre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:50] Oui, poursuivez.
15 Je pense que si la question n'est pas suffisamment précise, il appartient effectivement
16 au témoin de dire qu'il n'a pas compris ladite question. Donc, je pense que nous
17 pouvons poursuivre.

18 M. MacDONALD : [10:54:07]

19 Q. [10:54:07] Alors, vu qu'il y a eu cette interruption, est-ce que vous comprenez la
20 question, Monsieur le témoin ?

21 R. [10:54:12] Reprenez, s'il vous plaît, la question.

22 Q. [10:54:14] Lors de la crise postélectorale, les éléments du BASA qui étaient en
23 désaccord avec le commandant Dadi, comment les traitait-il ?

24 R. [10:54:34] Il ne pouvait pas avoir quelqu'un qui était en désaccord avec lui, en fait.
25 C'était pas... C'était... C'est pas... C'était pas possible, en fait. Il y avait des gens
26 qui... en désaccord, oui, mais qui ne le montraient pas vraiment, parce qu'il faut...
27 tu ne pouvais pas, ce n'est pas possible.

28 Q. [10:54:53] Pourquoi est-ce qu'on ne pouvait pas montrer qu'on était en désaccord

1 avec lui ?

2 R. [10:54:58] Mais parce que c'était Dadi.

3 Q. [10:55:01] C'était Dadi.

4 R. [10:55:03] Oui. C'était lui le chef.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:09] Oui,
6 environnement militaire.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [10:55:24] Je vais limiter mes observations et je
8 vais continuer à poser des questions, Monsieur le Président, et vous verrez, je
9 l'espère.

10 Q. [10:55:49] (*Intervention en français*) Durant la période des élections, a-t-on tenté de
11 vous influencer à voter pour l'un ou l'autre des candidats ?

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:55:59] Question directrice, s'il en fut.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [10:56:03] Non, je ne pense pas qu'il s'agit d'une
14 question directrice. Le témoin peut répondre par « oui » ou « non ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:56:11] Non, ce n'est
16 absolument pas une question directrice.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [10:56:15] Je voudrais dire les choses... quelque
18 chose de façon très, très claire. On peut... Ce n'est pas parce qu'on peut répondre à
19 une question par « oui » ou « non » qu'elle est directrice. Si le témoin répond en
20 disant « oui », alors nous développons le... nous étoffons le propos et il donne une
21 réponse.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:56:36] Et c'est la même
23 chose s'il dit « non ».

24 M. MacDONALD (interprétation) : Et nous passons à autre chose.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:56:38] Excusez-moi. C'est exactement cela, une
26 question directrice. S'il y a un litige et que la question est « oui » ou « non », alors, là,
27 vous dites au témoin ce qu'il faut répondre. C'est la définition (*inaudible*) classique
28 de la question directrice.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:56:53] Ce n'est pas tant
2 que... que l'on... on donne la réponse au témoin ; le témoin peut répondre d'une
3 façon ou d'une autre, des deux... des deux façons.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:57:03] Oui, mais si vous demandez... vous posez la
5 question : « Est-ce que vous avez été influencé pour votre... par rapport à la façon
6 dont vous allez voter », c'est une question directrice s'il en fut.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [10:57:20] C'est peut-être un problème de
8 traduction.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:23] Et d'ailleurs, ce
10 n'est pas la première fois que cette question a été posée par certains d'entre vous. Ce
11 n'est pas la première fois que cette question est posée à un témoin, soit dit en
12 passant.

13 M. MacDONALD : [10:57:42]

14 Q. [10:57:42] Pourriez-vous répondre à ma question, s'il vous plaît ?

15 R. [10:57:45] Veuillez reprendre, s'il vous plaît.

16 Q. [10:57:48] Lors des premier et second tours, aviez-vous le libre choix de voter
17 pour qui vous vouliez voter ?

18 R. [10:57:59] Non, nous n'avions pas le choix, c'était imposé. On nous avait dit qui il
19 fallait voter. À la Place d'armes, que ce que soit... À la Place d'armes, que ce soit le
20 bataillon, que ce soit à la grande Place d'armes à... au camp militaire.

21 M. MacDONALD : [10:58:18] Alors, je vais proposer... (*interprétation*) Je propose une
22 pause... que nous fassions la pause maintenant. Je vais revenir là-dessus, mais je
23 peux poursuivre, ceci étant dit.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:58:29] Non, non, nous
25 devons faire la pause maintenant, parce que je pense que vous avez été assez... vous
26 avez mis à rude épreuve les interprètes ainsi que les sténotypistes. Donc, je pense
27 que nous allons maintenant faire la pause et nous reviendrons à 11 h 30.

28 M. L'HUISSIER : [10:59:33] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

2 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

3 M. L'HUISSIER : [11:33:20] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:34] Rebonjour à tous.

7 Monsieur MacDonald, vous avez la parole.

8 M. MacDONALD : [11:33:44]

9 Q. [11:33:45] Rebonjour.

10 Alors, je reviens sur cette question que vous étiez... le sujet que nous discussions,
11 donc, les élections, le vote, et c'est imposé : « On nous avait dit qui il fallait voter à la
12 Place d'armes. » Alors, je veux juste revenir sur cela.

13 Je veux prendre... Je veux revenir sur cette rencontre qu'il y a eu à l'ancien camp
14 Akouédo. Et vous avez mentionné, d'ailleurs, dans votre réponse, au com-ter... on
15 va... on va... on va donc toucher deux sujets.

16 C'était quoi ça, l'ancien camp Akouédo ? Qui se trouvait-là au moment des...
17 en 2010 ? Quelles sont les forces terrestres qui se trouvaient à l'ancien camp
18 Akouédo ?

19 R. [11:35:02] Le 1^{er} BCP, le 1^{er} bataillon parachutiste commando... commando
20 parachutiste.

21 Q. [11:35:10] Donc, le 1^{er} BCP.

22 R. [11:35:14] L'UCS — l'UCS.

23 Q. [11:35:18] L'UCS.

24 R. [11:35:20] Mm-hm.

25 Q. [11:35:21] Continuez.

26 R. [11:35:22] Et c'est ce qui... Enfin, ce sont ces unités qui sont... qui étaient... qui
27 étaient basées... sinon, qui sont basées à l'ancien camp Akouédo.

28 Q. [11:35:32] Et donc, qui était le commandant des forces terrestres, à ce moment-là ?

1 R. [11:35:39] Le...

2 Q. [11:35:40] En 2010.

3 R. [11:35:44] Le général Détoh.

4 Q. [11:35:49] Le général Détoh Létho ?

5 R. [11:35:51] Détoh Létho. Le général Détoh Létho.

6 Q. [11:35:54] Et, donc, le quartier général du commandant des forces terrestres se
7 trouvait également à l'ancien camp Akouédo ?

8 R. [11:36:07] C'est ça.

9 Q. [11:36:08] Donc, revenons à la place d'armes de l'ancien camp Akouédo, sur la
10 question de l'influence du vote. Que s'est-il passé ? Décrivez-nous qui a adressé qui
11 et qu'est-ce qui a été dit.

12 R. [11:36:31] Bien, nous avons été convoqués par le général Mangou. C'était le CEMA
13 dans le temps. Voilà. Donc, toutes les unités devaient se retrouver. Toutes les unités
14 des forces terrestres, bien sûr, devaient se retrouver sur la place d'armes à Akouédo.
15 Donc, nous, nous sommes partis. Et le général est venu, il a pris la parole. Donc, il
16 nous a fait savoir qu'il fallait choisir... qu'il fallait choisir... il fallait... il fallait faire
17 le bon choix. Nous avons perdu la... la guerre, il fallait, en ce moment-là, maintenant,
18 par les urnes, il fallait montrer notre attachement au Président. Il fallait montrer, en
19 tout cas, pour ceux qui sont tombés... tous ceux qui sont tombés, nos frères d'armes,
20 et tout ça, leur rendre justice. Il fallait faire triompher le Président en votant
21 massivement.

22 Q. [11:37:38] Donc, le général Mangou. Et vous rappelez-vous si c'est avant le
23 premier ou le second tour des élections ?

24 R. [11:37:51] C'était pour le second tour — second tour.

25 Q. [11:37:57] Et en présence de tous les éléments des forces terrestres, tous les chefs
26 de corps ?

27 R. [11:38:05] Tout le...

28 Q. [11:38:06] Qui était là ?

1 R. [11:38:07] Tout le monde, mais c'est le général, quand il arrive, le chef... le... le
2 com-ter et tous ses... tous ceux qu'il commande sont là. En l'occurrence, c'est-à-dire
3 le com-ter, le général Détoh et tous les chefs de corps. Ils viennent avec leurs... leurs
4 unités, les (*inaudible*) de leurs unités.

5 Q. [11:38:28] Et le commandant Dadi, lui ?

6 R. [11:38:33] Bien sûr qu'il était là.

7 Q. [11:38:36] Et, par la suite, le commandant Dadi, parce que vous aviez mentionné
8 donc l'ancien camp et vous avez mentionné une autre place ou un autre camp ?

9 Q. [11:38:51] À la place d'armes du BASA, parce que, quand le chef donne des
10 instructions, quand le chef donne des instructions, il faut revenir, il faut... il faut
11 encore l'étayer devant les hommes. C'est comme... C'est pareil que chez nous.
12 C'est-à-dire que quand le... le colonel donne des ordres, ça... ça descend, le... le
13 commandant en second, les commandants d'unité, les... les chefs de section, jusqu'à
14 ce que tout le monde... chacun dit et essaye de répéter ce que le chef a dit. C'est
15 comme ça que ça se passe. Donc, du coup, quand le général a fini de parler, donc il
16 fallait répéter, sinon dire que le... le truc est... ce que le général a demandé. Donc,
17 quand nous sommes revenus dans nos unités respectives, donc le colonel nous a
18 encore parlé là-dessus, et c'est descendu jusqu'à la... jusqu'au dernier élément.

19 Q. [11:39:57] Donc, vous revenez au camp nouveau et qu'est-ce qui a été dit à ce
20 moment-là par le chef de corps du BASA ?

21 R. [11:40:09] Lui, il a carrément dit : il fallait voter le Président.

22 Q. [11:40:15] A-t-il donné des détails ?

23 R. [11:40:20] Il a répété ce que le général a dit, mais que ce serait vraiment pas bien
24 de ne pas accepter ce que le général a dit. Donc, il fallait voter. Et pour lui, si on ne
25 votait pas, que l'autre passait, on serait peut-être... on serait... l'armée serait...
26 serait... chose —comment on appelle ça —, on ne serait plus militaires. Et donc, pour
27 garder nos postes, il faudrait qu'on puisse voter le Président.

28 Q. [11:41:00] Et ce message de Dadi de voter pour le Président Gbagbo...

1 M. GBOUGNON : [11:41:09] Monsieur le Président ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:15] (*Intervention non*
3 *interprétée*)

4 M. GBOUGNON : [11:41:17] Il faut répéter ce que le témoin a dit. Il a dit plusieurs
5 fois « le Président », il n'a jamais mentionné le « Président Gbagbo ». Si vous voulez,
6 vous lui posez la question, mais ce n'est pas ce qu'il a dit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:36] Ce n'est pas ce
8 qu'il a dit, en effet.

9 M. MacDONALD : [11:41:41]

10 Q. [11:41:41] Alors, écoutez, Monsieur le témoin...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:44] Mais, en fait,
12 demandez de quel Président on parle.

13 M. MacDONALD : [11:41:48]

14 Q. [11:41:49] Voilà, excusez-nous, mais, voyez-vous, il faut être, des fois, très clair.

15 R. [11:41:53] O.K. Enfin, j'ai dit « le Président », parce que je... c'est... il y avait le... le
16 Président qui était en fonction, c'était le Président Gbagbo. Donc, quand je dis « le
17 Président », en ce moment, Alassane n'était pas Président. C'est... C'est... Pour moi,
18 c'est une évidence, quoi.

19 Q. [11:42:07] Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:42:08] En fait, c'était
21 parfaitement clair pour les juges de la Chambre, je dois dire.

22 En fait, j'ai une question.

23 Q. [11:42:15] Où votiez-vous en tant que soldat, quels étaient vos bureaux de vote ?
24 Vous votiez où ?

25 R. [11:42:28] J'ai voté à l'ancien camp, à l'école. J'ai dit qu'il y a des écoles dans... à
26 l'ancien camp, j'ai voté dans... dans l'une salle des classes de l'école. C'est là-bas que
27 nous avons tous voté, parce qu'on a fait... Le colonel nous a donné des... des
28 véhicules, on avait des véhicules, qu'il fallait... il fallait faire partir tout le monde.

1 Chacun devait prendre sa batterie, il fallait... chacun devait prendre ses... ses
2 troupes. On devait tous aller voter à... à chose... à... à l'ancien camp.

3 Q. [11:42:54] Mais il y avait d'autres personnes qui votaient là-bas ou il n'y avait que
4 des militaires ?

5 R. [11:43:00] Oui, il y a des... des civils aussi. Il y avait des civils. Mais c'est là-bas
6 que nous... nous avons été enrôlés.

7 Q. [11:43:11] Combien de militaires votaient dans ce bureau de vote, là où vous étiez,
8 vous ? Un ordre d'idée, combien à peu près ?

9 R. [11:43:25] On était nombreux. C'est tout le camp d'Akouédo, parce que ce n'est
10 pas seulement le BASA, il y avait... il y avait le 1^{er} bataillon, il y avait le 1^{er} BB. Donc,
11 on était nombreux à... à... à aller là-bas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:39] Je vous remercie.
13 Monsieur le Procureur, c'est à vous.

14 M. MacDONALD : [11:43:44]

15 Q. [11:43:44] Et pour poursuivre sur les questions de M. le Président, quand vous
16 dites « à l'ancien camp », donc vous faites référence au « com-ter ». Et quand vous
17 parlez de civils, qui sont ces civils qui votent au com-ter, dans les écoles ?
18 Pourriez-vous expliquer brièvement ? Évidemment, je connais la réponse, mais pour
19 les fins de dossier.

20 R. [11:44:16] Oui, mais le com-ter, il y a des... il y a des... il y a les civils, c'est les...
21 les... les parents des militaires qui y... qui vivent dans le camp, parce que c'est un
22 grand camp où il y a les... il y a des... les... les familles de militaires qui vivent... qui
23 vivent là-bas.

24 Q. [11:44:33] D'accord.

25 Mais au BASA, juste pour clore cette question familiale, qui habite dans le camp, au
26 BASA, lors des... de la crise postélectorale ? Y a-t-il des civils qui habitent dans le
27 camp ?

28 R. [11:44:45] Non.

1 Q. [11:44:46] Et pour revenir au sujet des élections, toujours suite à la question, qui...
2 vous avez mentionné que des véhicules avaient été... Décrivez-nous comment ça
3 s'est passé la journée du vote, comment les militaires ont voté.

4 R. [11:45:05] On a mis des véhicules à notre disposition pour aller voter à Akouédo.
5 Donc, ceux qui étaient sur les différents... c'est-à-dire que ceux qui étaient sur les
6 différents... les différentes positions, donc, il fallait les... les prendre aussi. Donc, du
7 coup, ceux qui... qui sont allés voter en premier, quand ils reviennent, ils vont sur
8 les positions, on allait les... on allait les échanger pour que les autres puissent venir
9 voter, parce que la consigne était de... était de... était ferme. Il fallait que tout le
10 monde puisse voter.

11 Q. [11:45:42] Et revenons, donc, à Dadi... au commandant Dadi, où il fait ce discours
12 qu'il faut voter pour le Président Gbagbo. À combien de reprises tient-il ce genre de
13 discours avant le second tour ?

14 R. [11:46:02] Tout le temps. À chaque de fois qu'il avait la... la possibilité de nous
15 entretenir ou bien à chaque fois qu'il y avait un mouvement, qu'il prenait la... la... la
16 parole à la place d'armes, il demandait de le faire.

17 Q. [11:46:21] A-t-on exigé des preuves que vous aviez effectivement voté ?

18 R. [11:46:26] Il fallait montrer l'index.

19 Q. [11:46:33] Pourquoi ?

20 R. [11:46:35] Pour vérifier effectivement que vous avez voté.

21 Q. [11:46:38] Et qu'est-ce qui est... Expliquez à la Chambre la question de l'index.

22 R. [11:46:44] Oui, mais parce que tout le monde... il a... le... le... le colonel a
23 demandé à ce que tout le monde puisse aller voter — tout le monde puisse aller
24 voter. C'est pourquoi les relèves ont été faites sur les différentes positions. Il fallait...
25 C'est comme vous venez, et vous finissez de voter, on vous ramenait sur les
26 différentes positions afin que les autres qui n'avaient pas pu voter viennent voter.
27 Donc, c'était... il fallait que tout le monde vote.

28 Q. [11:47:10] Et quelle preuve a-t-on sur son index ?

1 R. [11:47:15] De l'encre indélébile.

2 Q. [11:47:19] Très bien.

3 Passons à un autre sujet.

4 Durant la crise postélectorale, donc, après le second tour des élections, comment
5 étaient perçus les éléments avec des noms nordistes ?

6 M. GBOUGNON : [11:47:46] Monsieur le Président ?

7 M. MacDONALD : [11:47:49] Je vais reformuler, ça va éviter tous les problèmes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:58] (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 M. MacDONALD : [11:48:01]

11 Q. [11:48:01] On va y aller du spécifique au plus général.

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 M. GBOUGNON : [11:48:19] Monsieur le Président ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:21] Oui, mais
16 percevoir, « percevoir », ce n'est pas un fait. « Percevoir », ça donne une perception ;
17 déjà, dans le mot, on le voit.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [11:48:32] Je vais reformuler.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:34] Allez-y.

20 M. MacDONALD : [11:48:38]

21 Q. [11:48:38] Comment étiez-vous traité au sein du BASA ?

22 R. [11:48:42] Avec suspicion. En fait, tous ceux qui... qui avaient des noms à
23 consonance... en tout cas, la... la majorité... la majorité qui avaient des noms à
24 consonance nordique étaient... étaient des suspects... étaient traités comme des
25 suspects.

26 Q. [11:49:03] Pourquoi ?

27 R. [11:49:04] Parce qu'il y avait des gens qui... en fait, des militaires qui retournaient
28 leur veste, qui portaient de l'autre côté — qui portaient de l'autre côté. Donc, du

1 coup, ça faisait un peu peur. Voilà.

2 Q. [11:49:23] Et ça faisait peur à qui ?

3 R. [11:49:28] Sûrement aux chefs.

4 Q. [11:49:38] Et le chef de corps, comment réagissait-il à ce moment-là vis-à-vis...
5 comment traitait-il les éléments ?

6 R. [11:49:52] Vous savez, dans toute unité, tous les chefs ont des... ont des *spy* (*phon.*),
7 en fait. Ils ont toujours des gens qui sont là à écouter, à... — c'est comme ça dans
8 toutes les unités —, à écouter, à savoir qui fait ça, qui fait quoi, qui viennent toujours
9 rapporter au... au chef.

10 Et le colonel Dadi, vraiment, avait beaucoup d'espions comme ça — beaucoup. Donc,
11 il fallait savoir parler, savoir tenir sa langue, parce qu'il ne fallait pas...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:30] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [11:51:06] Monsieur le Président, c'est possible de passer en...

21 M. MacDONALD : [11:51:10]

22 Q. [11:51:10] Huis clos ?

23 R. [11:51:13] Oui.

24 M. MacDONALD : [11:51:14] Huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:18] Oui, oui.

26 Passons à huis clos partiel.

27 (*Passage en huis clos partiel à 11 h 51*)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 03*)

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:49] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:03:54] Monsieur
4 MacDonald.
- 5 M. MacDONALD : [12:03:57] Merci, Monsieur le Président.
- 6 Q. [12:04:02] Participiez-vous à des débriefings ?
- 7 R. [12:04:08] Après les missions ?
- 8 Q. [12:04:11] Oui.
- 9 R. [12:04:13] Oui. Quelquefois.
- 10 Q. [12:04:15] Et avant... Et avant les missions ?
- 11 R. [12:04:18] Ça dépend de l'importance de la mission.
- 12 Q. [12:04:26] Étiez-vous informé de toutes les missions, suite au débriefing ?
- 13 R. [12:04:32] Non. Non.
- 14 Q. [12:04:36] Pourquoi ?
- 15 R. [12:04:38] Je ne saurais vous le répondre.
- 16 Q. [12:04:53] Pour en revenir sur certains exemples précis, et je veux juste changer de
17 sujet, maintenant que nous sommes en audience publique.
- 18 Revenons au commandant Dadi. Pourriez-vous nous décrire ses relations avec les
19 autres chefs de corps — les autres —, au sein des forces terrestres, mais également au
20 sein des autres forces ou unités des FDS ?
- 21 R. [12:05:35] Ils ne s'entendaient pratiquement pas, sinon des relations exécrables
22 avec les autres chefs. Ils ne s'entendaient franchement pas.
- 23 Q. [12:05:51] Comment était sa relation avec le commandant Detoh Létho ?
- 24 R. [12:05:56] Ils s'entendaient....
- 25 M^e ALTIT : [12:05:59] Monsieur le Président....
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [12:06:02] Maître Altit.
- 27 M^e ALTIT : [12:06:06] Merci, Monsieur le Président, pardon de vous interrompre.
- 28 Ne faudrait-il pas demander au témoin comment il pouvait savoir cela, parce

1 qu'après tout, il n'est pas l'officier dont on parle ?

2 M. MacDONALD : [12:06:20] Ça... Et certainement, Monsieur le Président, que je vais
3 évidemment établir la source des informations, n'ayez crainte. Donc, quand je pose
4 « à votre connaissance », nous allons aller à la connaissance.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:42] Certes, mais, là,
6 vous commencez... vous avez donné, par exemple, le nom d'un des commandants.

7 M. MacDONALD : [12:06:51] Oui, le général Detoh Létho, qui est son patron ultime,
8 car c'est le général commandant des forces terrestres, et la BASA est aux seins des
9 forces terrestres. Et le commandant Dadi est le commandant de son unité directe.

10 M^e ALTIT : [12:07:10] Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [12:07:12] Maître Altit.

12 M^e ALTIT : [12:07:13] Oui, pardon. Pour préciser la question, et compte tenu du fait
13 que nous sommes en audience publique, il s'agit ici de poser une question au témoin.
14 Je crois qu'il faut... pour discuter de ça, il faut... il faut revenir, pardon, en audience à
15 huis clos partiel, parce que, sinon, c'est un peu... c'est un peu risqué.

16 M. MacDONALD (interprétation) : 12:07:36] Ce serait sage.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Sage. Très bien.

18 Alors, nous allons passer en audience à huis clos partiel.

19 *(Passage en huis clos partiel à 12 h 07)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 12 h 16*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:16:37] Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:40] Merci.

2 Vous avez la parole.

3 M. MacDONALD : [12:16:47] Très bien.

4 Q. [12:16:52] Alors, j'aimerais revenir sur la relation entre le chef de corps du BASA
5 et le commandant des forces terrestres. Vous avez mentionné que cette relation — je
6 paraphrase — n'était pas bonne.

7 R. [12:17:12] Non.

8 Q. [12:17:15] Comment savez-vous cela ?

9 R. [12:17:17] Mais parce que le chef le disait tout le temps.

10 Q. [12:17:22] Le chef de corps le mentionnait tout le temps ?

11 R. [12:17:23] Oui, tout le temps.

12 Q. [12:17:25] Et qu'est-ce qu'il disait ?

13 R. [12:17:27] Ben, que c'était un vaut rien, et il le traitait toujours de... d'un officier
14 qui ne savait rien, qui était nul. Et, enfin, ça dépend aussi de ce qu'ils... parce qu'ils
15 avaient... ils avaient eu des... avant que le général... avant qu'il ne soit général... ils
16 étaient... ils sont... ils sont de la même promotion. Ils sont de la même... ils sont de la
17 même promotion à l'ENSOA. Ils sont de la même promotion à l'ENSOA ; ils font
18 partie de la première promotion de l'ENSOA. Voilà. Donc, ils se connaissent bien
19 avant.

20 Et, après, il y a eu... ils ont fait des missions ensemble, où le général était
21 commandant de groupement, il était basé à... il était basé... il était à Ananda et le chef
22 de corps, le colonel Dadi était en ce moment à M'Bahiakro. Donc, il y a eu des... Ils
23 ne se sont pas entendus là-bas, ils ont... ils ont eu... ils eu un clash là-bas aussi.

24 Donc, depuis longtemps, ils ne s'entendent pas, ils s'entendaient pas. Je me rappelle
25 très bien même quand il était... il était promu général, le chef de corps n'était pas
26 vraiment content. Voilà.

27 Q. [12:18:45] Comment a-t-il exprimé le fait qu'il n'était vraiment pas que content ?

28 R. [12:18:51] Mais, il le disait tout le temps. Il se demandait pourquoi... pourquoi

1 est-ce qu'on pouvait... on pouvait nommer un monsieur comme Detho général, qui
2 ne savait vraiment... qui... qui n'était pas un bon officier. Pour lui, il n'était pas un
3 bon officier.

4 Q. [12:19:09] Le chef de corps, Dadi, respectait-il certains des généraux, certains des
5 officiers supérieurs au sein des FDS, dans leur ensemble ?

6 R. [12:19:31] Je dirais... je ne dirais pas qu'il les respectait, hein, non, non. On sait que
7 l'armée est... est hiérarchisée. Vous voyez votre supérieur, vous lui rendez les
8 honneurs, vous le traitez... chose... vous lui donnez les honneurs qui sont dues à son
9 rang. Mais lui, ce n'était pas... ce n'était pas comme ça, non.

10 Q. [12:19:55] Et au-delà des forces terrestres, avait-il des relations avec d'autres
11 généraux...

12 R. [12:20:04] Si.

13 Q. [12:20:06] ... ou commandants ?

14 R. [12:20:08] Si.

15 Q. [12:20:08] Lesquels ?

16 R. [12:20:10] Le général Blé.

17 Q. [12:20:17] Excusez-moi. Je vous ai interrompu parce qu'on allés... on s'est
18 chevauchés.

19 Donc, le général Blé. Quel est son nom complet ?

20 R. [12:20:27] Dogbo. Dogbo Blé, et aussi le général Guiai Bi Poin, qui *commandait en
21 ce moment le CECOS.

22 Q. [12:20:50] Et au-delà de la sphère militaire, était-il en relation avec des membres
23 ou d'anciens membres du gouvernement ?

24 R. [12:21:07] Oui.

25 Q. [12:21:10] Qui ?

26 R. [12:21:12] Feu le ministre Bohoun Brouabré

27 Q. [12:21:20] Pourriez-vous répéter tranquillement le nom ?

28 R. [12:21:26] Le ministre Bohoun Brouabré.

1 Q. [12:21:26] Bohoun...

2 R. [12:21:26] Brouabré.

3 Q. [12:21:38] Et ce ministre, à votre connaissance, quel portefeuille avait-il, quel
4 ministère avait-il ?

5 R. [12:21:47] De l'économie, je pense.

6 Q. [12:22:08] Le ministre... Ce ministre, est-ce la seule personne civile au sein du
7 gouvernement avec lequel M. Dadi avait une certaine proximité ?

8 R. [12:22:25] Il y avait le chef... son chef de cabinet... le chef de cabinet, qui venait très
9 souvent, beaucoup même au camp.

10 Q. [12:22:37] Au-delà des membres du gouvernement, avait-il des relations avec
11 d'autres personnes civiles d'importance ou de... des personnalités civiles ?

12 R. [12:22:50] Bon, je ne sais pas si c'est une personnalité, mais il y avait, une fois...
13 deux fois, quand même, Dibopieu — mais je ne sais pas si c'est une personnalité, je
14 ne pense pas que ce soit une personnalité.

15 Q. [12:23:05] Dibopieu ?

16 R. [12:23:07] Jean-Yves Dibopieu, oui.

17 Q. [12:23:10] Jean-Yves Dibopieu. C'était qui, ça, juste pour situer la Chambre ?

18 R. [12:23:12] Il faisait partie de la Galaxie patriotique, quelque chose comme ça ;
19 Galaxie-patriotique, c'était un patriote.

20 Q. [12:23:26] Et ce patriote, où l'avez-vous vu, vous dites ? Je n'ai pas compris votre
21 réponse.

22 R. [12:23:32] Au BASA.

23 Q. [12:23:33] Au BASA.

24 R. [12:23:35] Oui.

25 Q. [12:23:35] Et est-ce la seule personnalité de la Galaxie patriotique que vous avez
26 vue au BASA ?

27 R. [12:23:46] Oui, enfin, bon, enfin, il... il... il venait avec certaines... enfin, avec
28 d'autres personnes, mais qui n'étaient pas aussi connues que... que... que lui.

1 Q. [12:23:57] Et c'est à quelle période que vous l'avez vu au BASA ? Est-ce que c'est
2 avant ou après...

3 R. [12:24:08] Avant.

4 Q. [12:24:08] ... les élections.

5 R. [12:24:08] Avant.

6 Q. [12:24:08] ... avant les élections.

7 Et est-ce que c'est en 2010 ou est-ce antérieurement à 2010 ?

8 R. [12:24:15] En 2010.

9 Q. [12:24:18] Qu'est-ce qu'il faisait au camp, à votre connaissance ?

10 R. [12:24:24] Il est venu voir le chef de corps.

11 Q. [12:24:29] Pardon.

12 R. [12:24:30] Il est venu voir le chef de corps. Il venait voir le chef de corps.

13 Q. [12:24:33] Il venait voir le chef de corps.

14 Et comment savez-vous qu'il venait voir le chef de corps ?

15 R. [12:24:37] Mais, parce que la première fois qu'on l'a reçu, c'était au foyer, au bar
16 du... au bar, enfin, dans le... il y a le foyer, il y avait un bar qu'on avait... qu'on
17 appelait « le mess des officiers » sur le foyer, donc qu'il... qu'il attendait là-bas, à ce
18 que le chef puisse l'appeler au bureau.

19 Q. [12:25:01] Est-ce que vous savez à quel sujet ils se rencontraient ?

20 R. [12:25:05] Je sais pas.

21 Q. [12:25:09] Revenons sur... la question du général Dogbo Blé.

22 Décrivez-nous... Bon, premièrement, je vous ai posé la question s'ils avaient une
23 relation, vous avez dit « oui, général Dogbo ». Comment savez-vous cela ?

24 R. [12:25:35] Parce qu'on était toujours associés... on était toujours associés aux
25 missions du Président. Ils s'appelaient régulièrement, il le... il le faisait savoir.

26 Q. [12:25:52] Donc, ils s'appelaient régulièrement...

27 R. [12:25:55] Oui.

28 Q. [12:25:55] ... le commandant Dadi et le général Dogbo Blé ?

- 1 R. [12:26:01] Oui.
- 2 Q. [12:26:01] Et vous dites « il le laissait savoir ».
- 3 R. [12:26:0] Oui.
- 4 Q. [12:26:04] Qui ?
- 5 R. [12:26:05] Le colonel.
- 6 Q. [12:26:07] Donc, le colonel Dadi le laissait savoir, et il disait quoi au juste, pour le
- 7 laisser savoir ?
- 8 R. [12:26:15] Non, il a eu un entretien avec le...
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:26:19] Lentement.
- 10 R. [12:26:20] Il a eu un entretien avec le général, il fallait sécuriser tel endroit, il fallait
- 11 faire si, il fallait faire ça. Voilà.
- 12 M. MacDONALD : [12:26:40]
- 13 Q. [12:26:40] Vous avez mentionné, donc, que le BASA faisait des missions conjointes
- 14 avec la Garde républicaine.
- 15 R. [12:26:50] Affirmatif.
- 16 Q. [12:26:52] Est-ce normal ?
- 17 R. [12:26:59] Je me dis que, dans ce... dans ce contexte, peut-être, par manque de...
- 18 par manque d'éléments ou bien, je ne sais pas, pour plus de sécurité aussi, parce
- 19 qu'on avait... on avait beaucoup plus d'armes. Je... Oui.
- 20 Q. [12:27:14] Qui avait beaucoup plus d'armes ?
- 21 R. [12:27:17] Le BASA.
- 22 Q. [12:27:21] O.K. On... on poursuivra sur la question des armes plus tard. Mais
- 23 décrivez-nous cette relation BASA-Garde républicaine, si vous voulez bien.
- 24 R. [12:27:36] Donc, on était associés pour les missions présidentielles, c'est-à-dire que
- 25 lors de la tournée du Président, lorsqu'il partait dans certains coins, dans certaines
- 26 villes, il fallait faire la... il fallait assurer sa sécurité. Donc, on était appelés à le... à le
- 27 faire.
- 28 Q. [12:27:55] Et vous vous déplacez avec quelle sorte d'armes à ce moment-là,

- 1 lorsque vous assurez la sécurité du Président, vous le BASA ?
- 2 R. [12:28:08] Des canons de 20 et des 12.7.
- 3 Q. [12:28:17] Quand vous dites « des canons de 20 », vous voulez dire
- 4 « 20 millimètres » ?
- 5 R. [12:28:24] 20 millimètres, Oui, c'est cela.
- 6 Q. [12:28:26] Et quand vous dites...
- 7 R. [12:28:29] 12...
- 8 Q. [12:28:31] ... 12.7, vous voulez dire « 12.7 millimètres » ?
- 9 R. [12:28:34] C'est ça.
- 10 Q. [12:28:34] D'accord.
- 11 Et avec des canons 20 millimètres, on tire quoi, au jute ?
- 12 R. [12:28:39] Des obus de 20.
- 13 Q. [12:28:45] Et quelle est la portée d'obus de 20 millimètres ?
- 14 R. [12:28:51] Là, faut que je (*inaudible*) dans mes... J'ai pas la précision exacte.
- 15 Q. [12:29:03] Environ ?
- 16 R. [12:29:04] Non, ça peut valoir vers les 3 à 5... 3 à 5 kilomètres.
- 17 Q. [12:29:13] Et ces patrouilles conjointes, situez-nous dans le temps : au niveau du
- 18 premier... du second tour des élections, est-ce avant ou après ?
- 19 R. [12:29:30] Après.
- 20 Les... Excusez. Les missions ou les patrouilles ? Les missions ou les patrouilles ?
- 21 Q. [12:29:45] La sécurisation du Président.
- 22 R. [12:29:48] Avant. Avant.
- 23 Q. [12:29:52] Donc, avant le second tour des élections.
- 24 Est-ce que ça a toujours été comme ça depuis que vous étiez au... au BASA ?
- 25 R. [12:30:08] Affirmatif.
- 26 Q. [12:30:21] À votre connaissance, le commandant Dadi était-il en contact avec la
- 27 Présidence ?
- 28 R. [12:30:31] Avec le général Dogbo, oui.

1 Q. [12:30:39] Alors, décrivez-nous comment il expliquait cela, et décrivez-nous... Je
2 vais essayer d'être plus précis avec ma question — pardon.

3 Ces communications avec Dogbo Blé se faisaient comment ? Vous avez dit le
4 téléphone.

5 R. [12:31:01] Le téléphone.

6 Q. [12:31:01] Est-ce qu'il y avait d'autres moyens ?

7 R. [12:31:05] Souvent, il se rendait là-bas. Souvent, il se rendrait... il... il... Souvent, il
8 se rendait là-bas, à la... à la Présidence, au Palais, à la GR.

9 Q. [12:31:14] Donc au Palais présidentiel.

10 R. [12:31:17] Oui.

11 Q. [12:31:24] Et que se passait-il lorsqu'il revenait ?

12 R. [12:31:31] Mais ça dépend des ordres qu'il avait reçus. S'il y avait une mission, si
13 le Président devait peut-être partir, je sais pas, à Yamoussoukro ou Aboisso, il nous
14 mettait en alerte : « Vous devez... vous devez fournir telle, telle, telle pièce pour telle,
15 telle, telle mission. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:31:56] Je vois que
17 M^e Altit souhaite intervenir.

18 M. MacDONALD : [12:32:01] Est-ce que le témoin doit sortir ?

19 M^e ALTIT : [12:32:04] Je pense pas. C'est une question de précision. Non, non, il ne
20 me semble pas.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Vous lui posez une question à propos des communications. C'est sur les transcrits
23 français à la fin de la page 62 et début de... de la page 63.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:32:29] Je pense que nous
25 sommes sur la même longueur d'onde, parce que j'avais pensé la même chose.

26 M^e ALTIT : [12:32:37] Oh, probablement, Monsieur le Président.

27 Et le témoin répond : « Souvent... » Je cite, hein : « Souvent, il se rendait là-bas, à la
28 Présidence, au Palais. » Ça, c'est clair. Et il précise : « À la GR. » Donc, moi, je

1 comprends : il se... il se rend... Je comprends la réponse du témoin : il se rend à la
2 GR qui se trouve au Palais. C'est ça, sa destination.

3 Et ensuite, vous lui posez la question en oubliant la GR, donc votre question est — je
4 cite : « Donc, au Palais présidentiel ? » Fin de citation.

5 Comme s'il s'était rendu dans les locaux, disons, des responsables politiques, alors
6 que d'après sa réponse, il semble avoir dit qu'il se rendait à la GR, c'est-à-dire
7 « Garde républicaine ». Je pense qu'il faudrait lui poser la question pour que les
8 choses soient claires.

9 Non, mais, je... je dis pas que c'était de mauvaise...

10 M. MacDONALD : [12:33:24] Mon... mon collègue va avoir toute la latitude en
11 contre-interrogatoire pour poser ses questions, Monsieur le Président. Il pourra le
12 plaider également dans son mémoire final.

13 M^e ALTIT : [12:33:33] Monsieur le Président.

14 M. MacDONALD : [12:33:33] Mais, Monsieur le Président, la GR est au Palais
15 présidentiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:36] S'il vous plaît. S'il
17 vous plaît. Je pense qu'il faut quand même être un peu plus précis parce que
18 quelques lignes plus haut...

19 Ah, maintenant, j'ai perdu la page... Non.

20 Alors, voilà ce qui est dit. La question a été : « À votre connaissance, est-ce que le
21 commandant Dadi était en contact avec la Présidence ? » Et la réponse fut : « Avec le
22 général Dogbo, oui. » Donc, ça, c'est pas une réponse à la question qui avait été
23 posée.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:34:12] Mais c'est sa réponse. Et par la suite, il
25 dit...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:12] Non, non. Vous
27 dites ensuite : « Alors, décrivez-nous comment il a expliqué cela ? » Écoutez, c'est un
28 peu difficile à lire, tout cela.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:34:22] Je vais demander des précisions au
2 témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:26] Et puis ensuite,
4 c'est... et c'est ce que M^e Altit a indiqué, parce que vous avez le Palais, vous avez la
5 Garde. Enfin, c'est quand même... Tout cela prête un peu à confusion. Et moi, je
6 pense toujours au moment où nous allons lire tout cela dans quelques semaines.
7 Voilà.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:34:47] Si cela prête à confusion pour la
9 Chambre, il est évident que nous allons demander une précision immédiatement,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:55] Oui.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [12:34:56] Merci.

13 Q. [12:34:59] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, alors, vous avez précisé...
14 Je vous ai posé une question...

15 M. MacDONALD (interprétation) : [12:35:18] J'essaie d'employer les termes corrects.

16 Q. [12:35:22] (*Intervention en français*) Il se déplaçait au Palais présidentiel, le
17 commandant Dadi, c'est bien cela ?

18 R. [12:35:29] Oui, il partait à la GR. Je précise bien : à la GR, à la Garde républicaine,
19 parce que le... le général était là-bas.

20 Q. [12:35:34] Était là-bas, où ?

21 R. [12:35:35] Au Palais.

22 Q. [12:35:36] Au Palais présidentiel ?

23 R. [12:35:36] Oui.

24 Q. [12:35:37] D'accord.

25 Et... et peut-être pour nous aider, physiquement, les bureaux du général Dogbo Blé
26 étaient-ils dans l'enceinte même de l'édifice du Palais présidentiel ou est-ce que ça se
27 trouvait à côté ?

28 R. [12:36:14] C'est à côté. C'est pas... c'est pas dans le Palais, mais c'est... de l'autre

1 côté.

2 Q. [12:36:20] J'aimerais revenir au moment de la crise postélectorale. À votre
3 connaissance, le commandant Dadi s'est-il rendu dans l'enceinte du Palais
4 présidentiel ?

5 R. [12:36:50] Oui.

6 Q. [12:36:55] Êtes-vous à même de nous dire à combien de reprises il a pu s'y rendre,
7 à votre connaissance, ou la fréquence ?

8 R. [12:37:04] Quand vous parlez de Palais présidentiel, vous savez que le... la GR
9 est... est à côté. Donc, quand... quand, nous, on dit : « Le Président va au... »...
10 « Le... le... le colonel va à la Présidence », enfin... il va... nous, on est militaires, on
11 se dit : « Il va chez... chez le général. » C'est là-bas qu'il prend les ordres, c'est avec
12 le général qu'il prend les ordres — certains ordres, pas tous les ordres, mais
13 certains... certains ordres. Voilà. Ce sera plus précis.

14 Donc, à la Présidence, je ne dis pas qu'il est parti voir le Président. Je dis qu'il va... il
15 s'en va à la Présidence, quand il vient de la Présidence, « je suis revenu de la
16 Présidence », mais quand il dit : « Je reviens de la Présidence », c'est parce que, pour
17 nous, c'est... il est allé à la GR, parce que, là-bas, il y a un militaire. Voilà, dans notre
18 entendement.

19 Q. [12:38:07] Et durant la crise postélectorale, toujours, vous avez mentionné, donc
20 — et je vais vous demander comment savez-vous cela — qu'il allait prendre certains
21 ordres là-bas.

22 R. [12:38:27] Mais parce que quand... quand il prend des ordres, il fallait répercuter
23 sur les... C'est pas lui qui va faire les missions, c'est les hommes qui font les missions.
24 Donc, il nous a été... À chaque fois qu'il parle, il dit : « Ah, vous devez faire ça, vous
25 devez faire ça. » Mais très souvent, il le dit : « Voilà, le général a demandé à ce qu'on
26 fasse ça, donc il faudrait bien le faire. Ça vient du général, il faut bien le faire parce
27 que voilà... voilà... voilà... » Comme ça.

28 Q. [12:38:54] Et toujours à votre connaissance, le com-ter, le général Detho Leho,

1 est-il informé de ces ordres donnés par le général Dogbo Blé au commandant du
2 BASA ?

3 R. [12:39:10] Bon, là, je... je ne saurais le dire, mais je pense que quand le général...
4 quand... si Dogbo a dit... pour moi, si Dogbo a dit : « Vous devez faire telle
5 mission », mais il va s'exécuter, le général va... le... le colonel va s'exécuter. Je ne
6 sais pas si ça... si ça transite par... Je ne sais pas... Je ne sais... Là, je peux pas vous
7 dire si ça transitait par le... par... par Detho, mais je ne pense pas.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:39:48] Ce sont des questions qui demandent au
9 témoin de se lancer dans des conjectures.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:55] Il a déjà répondu,
11 de toute façon.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [12:40:01] De toute façon...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:03] Écoutez...

14 M. MacDONALD (interprétation) : [12:40:02] J'ai compris que c'est rejeté.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:03] (*Intervention non*
16 *interprétée*)

17 M. MacDONALD (interprétation) : [12:40:03] Il... Nous voulons... nous avons besoin
18 de « clarté ». Écoutez, il nous faut des... il nous... faut qu'on sache si vous avez
19 retenu ou si vous avez rejeté l'objection, enfin, faut comprendre, il faut nous donner
20 un peu de clarté, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:16] Continuez.

22 M. MacDONALD : [12:40:23]

23 Q. [12:40:23] Pourquoi vous ne pensez pas ?

24 M^e GBOUGNON : [12:40:24] Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:27] C'est... c'est
26 vraiment... c'est vraiment... Bon, en effet, c'est ses pensées, c'est ses réflexions.

27 M. MacDONALD : [12:40:41]

28 Q. [12:40:41] Y a-t-il des exemples concrets qui démontrent que le général Detho

1 Letho n'en n'était pas informé, de ces ordres ?

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:41:00] Le témoin, jusqu'à présent, nous a dit qu'il
3 ne peut pas dire si les ordres avaient été transmis au com-ter Detho Letho, donc,
4 dans ces circonstances, la question ne devrait pas être autorisée.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:41:20] De plus, la question précédente demandait
6 à ce qu'une réponse basée sur des conjectures. Et en plus, la question précédente est
7 « une » exemple... est un exemple d'une réponse tirée d'une conjecture, justement.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:41:41] Je ne suis pas du tout d'accord, à moins
9 que vous rejetiez l'objection.

10 Le témoin a bien donné sa réponse, et j'essaie maintenant de savoir s'il a
11 connaissance d'exemples concrets d'ordres qui auraient été donnés de l'un à l'autre,
12 à l'insu du com-ter, du commandant. Je lui demande un exemple concret ou
13 plusieurs exemples concrets qui démontreraient s'il était au courant ou pas. Je ne lui
14 demande pas du tout des conjectures. Je lui demande des exemples concrets.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:23] Oui, mais le
16 témoin a répondu : « Je ne sais pas si ça allait jusqu'à Detho Letho ou pas, mais je ne
17 crois pas. »

18 M. MacDONALD (interprétation) : [12:42:33] Écoutez, moi, je veux qu'il s'explique
19 sur ce « Je ne le crois pas ». Je voudrais savoir si, bien qu'il ne le croie pas, il a des
20 exemples concrets.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:43] On peut pas avoir
22 un exemple concret, négatif.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [12:42:47] *(Intervention non interprétée)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:47] C'est pas possible.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [12:42:48] Le témoin...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:48] Mais le témoin...

27 M. MacDONALD (interprétation) : [12:43:06] Mais, vous faites confiance au témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:06] Non, quand on dit

1 « je ne crois pas », ça veut dire « je ne crois pas ».

2 M. MacDONALD (interprétation) : [12:43:06] Moi, j'explore son « je ne crois pas ».

3 « Je ne crois », ça ne veut pas... c'est pas la même chose que « non ». C'est pas la
4 même chose que « oui ».

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:10] Alors, « pourquoi
6 est-ce que vous ne croyez pas, pourquoi est-ce que vous ne le croyez pas ? »

7 Q. [12:43:14] Monsieur le témoin, vous avez dit : « À mon avis... Je ne sais pas si ces
8 ordres sont passés par Detho ou pas, mais je ne le crois pas. »

9 Est-ce que vous pouvez nous dire quelque chose de concret qui nous expliquerait
10 pourquoi vous ne le croyez pas ?

11 R. [12:43:39] Ben, pour moi, vu la relation qu'il existe entre le commandant Dadi et le
12 général, que ce n'était pas des relations au beau fixe, et que l'ordre venait de Dogbo,
13 qui était à la Présidence, mais il s'exécute, l'autre est général. Quand on lui donne un
14 ordre, il exécute. S'il y avait... s'il y a quelque chose à... à... à rendre, c'est le général
15 Dogbo qui... qui rendait compte directement à chose, à Dogbo. Voilà. Voilà,
16 pourquoi j'ai dit « je ne crois pas ».

17 M. MacDONALD : [12:44:14]

18 Q. [12:44:15] Très bien.

19 Outre se déplacer en personne pour aller rencontrer le général Dogbo Blé ou lui
20 parler au téléphone, y avait-il d'autres moyens de communication entre les deux, à
21 votre connaissance ?

22 R. [12:44:48] Non.

23 Q. [12:44:51] À votre connaissance, toujours... À votre connaissance, toujours, au
24 sein même d'autres unités, au-delà du BASA, au sein des forces terrestres, le
25 commandant Dadi avait-il une proximité avec d'autres officiers ?

26 R. [12:45:25] Non. À part un officier du... du BCP, capitaine Zadi.

27 Q. [12:45:39] Donc le capitaine Zadi du 1^{er} BCP. Et à votre connaissance,
28 décrivez-nous cette relation entre les deux, et pourquoi vous le savez ?

1 R. [12:46:00] Mais parce qu'il venait... le capitaine Zadi venait très souvent au camp.

2 Il venait voir le... le colonel.

3 Q. [12:46:15] Est-ce que vous savez de quoi ils discutaient ? Est-ce que c'est des
4 informations que vous obteniez par la suite ?

5 R. [12:46:24] Ils étaient... enfin, ils étaient souvent au bureau. Mais très souvent, nous,
6 on se... on se... on se... très souvent, on se moquait un peu, parce qu'à chaque...
7 qu'il a... que Zadi arrivait, on était toujours en alerte. À chaque fois qu'il arrivait au
8 camp, c'était pour donner une information, genre « il va y avoir une attaque ce soir,
9 méfiez-vous ». Il y a toujours une information qui arrivait quand il arrivait. Donc,
10 quand... lorsqu'on le voyait, ça veut dire que le soir, c'était... le soir on était en alerte.
11 Voilà. On se...

12 Q. [12:46:56] J'aimerais qu'on discute de son... son *background* au... à ce Zadi. Quelle
13 était sa spécialité, à votre connaissance, ou son parcours professionnel ? Débutons
14 avec son parcours professionnel.

15 R. [12:47:20] Il est... il est capitaine au 1^{er} BCP, c'est ça, voilà ce que je sais.

16 Q. [12:47:26] Donc au 1^{er} bataillon commando parachutiste.

17 R. [12:47:32] Oui.

18 Q. [12:47:32] Et à votre connaissance, quelle sorte d'entraînement a-t-il eu, ou
19 formation militaire a-t-il eue au cours de sa carrière ?

20 R. [12:47:39] Infanterie, commando. Il a commencé d'abord infanterie, et puis le stage
21 commando.

22 Q. [12:47:51] Et s'est-il également spécialisé par la suite ?

23 R. [12:47:56] Oui, il a fait un stage... il a fait un stage d'artillerie aussi.

24 Q. [12:48:04] Il a fait un stage d'artillerie.

25 R. [12:48:08] Oui.

26 Q. [12:48:09] Donc pour utiliser des bitubes, mortiers ?

27 R. [12:48:14] Oui.

28 Q. [12:48:14] À quel endroit ?

- 1 R. [12:48:22] Je crois (*phon.*)...
- 2 Q. [12:48:25] Savez-vous où il a fait cette formation, le commandant Zadi ?
- 3 R. [12:48:31] Si je m'en souviens bien, au Maroc.
- 4 Q. [12:48:36] Donc on a envoyé un membre commando parachutiste faire une
- 5 formation au Maroc, en artillerie ?
- 6 R. [12:48:51] Oui.
- 7 Q. [12:48:56] Est-ce que c'est le genre d'arme qui est utilisé par le 1^{er} BCP, ça, des
- 8 mortiers ?
- 9 R. [12:49:07] Non.
- 10 Q. [12:49:11] Mais il savait les manipuler ?
- 11 R. [12:49:14] Comme tout bon officier.
- 12 Q. [12:49:25] À votre connaissance, Zadi, commandant Zadi, le chef de corps Dadi...
- 13 R. [12:49:39] Capitaine... capitaine.
- 14 Q. [12:49:44] Capitaine Zadi, tout à fait, et le chef de corps Dadi, étaient de quelle
- 15 ethnie ?
- 16 R. [12:49:56] Zadi était bété... est bété, Dadi est dida, enfin dida... il est plus proche
- 17 de... de Gagnoa (*phon.*) dida ; mettons dida.
- 18 Q. [12:50:20] Et quand vous dites qu'il est plus près de Gagnoa ; Gagnoa, c'est quoi,
- 19 ça ?
- 20 R. [12:50:26] Non, j'ai la précision parce que son ethnie... Vous savez qu'il y a des
- 21 ethnies, il y a plusieurs ethnies, en fait. Dida, c'est la... c'est le grand groupe. Voilà.
- 22 Mais il y a une langue qui est proche du dida qu'il parle, qui est dida ; enfin, voilà.
- 23 Q. [12:50:47] Quelle langue parlaient-ils entre eux, Zadi et Dadi ?
- 24 R. [12:50:54] Bété.
- 25 Q. [12:50:56] Et ça vous avez été témoin de cela, qu'ils parlaient bété ?
- 26 R. [12:51:03] Oui.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:04]
- 28 Q. [12:51:04] Est-ce que vous comprenez le bété ?

- 1 R. [12:51:08] Quelques mots, oui. Enfin si quelqu'un parle bété, on sait que c'est bété.
- 2 M. MacDONALD : [12:51:13] Comme...
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:17] Oui, c'est une
- 4 chose de savoir que c'est du bété, c'est autre chose de le parler et de...
- 5 M. MacDONALD (interprétation) : [12:51:25] On peut faire la même chose avec
- 6 l'italien. Je ne le parle pas, mais je le reconnais très bien.
- 7 R. [12:51:34] Enfin, chez nous, c'est... c'est plus facile parce que quand quelqu'un...
- 8 les langues... si quelqu'un parle bété, on sait que c'est bété, s'il parle dioula, on sait
- 9 que c'est dioula, s'il parle attié, on sait que c'est attié. C'est plus facile.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:49] Très bien. Très
- 11 bien.
- 12 M. MacDONALD (interprétation) : [12:51:52] Je vous présente mes excuses. Je ne
- 13 voulais absolument pas personnaliser le débat et je ne voulais surtout pas vous
- 14 manquer de respect, Monsieur le Président.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:23] Mais je ne suis pas
- 16 tombé dans le piège, vous savez !
- 17 M. MacDONALD : [12:52:10]
- 18 Q. [12:52:11] Et à votre connaissance... j'aimerais... je vais... je vais... je vais
- 19 reformuler.
- 20 J'aimerais revenir sur... maintenant, sur la relation entre M. Dadi et le ministre
- 21 Brouabré. Que savez-vous au sujet de cette relation ? Qu'est-ce que vous êtes capable
- 22 de nous... de nous dire à ce sujet ?
- 23 R. [12:52:49] Juste que c'étaient peut-être des amis parce que le... le chef de cabinet
- 24 venait très souvent, et puis on avait quelques éléments qui gardaient souvent là-bas,
- 25 chez lui, devant chez lui. Voilà. Je ne pourrais pas dire que c'étaient des... je pense
- 26 que c'est... pour moi, c'étaient des amis, ça pourrait être des amis.
- 27 Q. [12:53:17] Donc, des éléments du BASA faisaient la sécurité ou s'occupaient de
- 28 protéger la résidence du ministre ? Et ces responsabilités, est-ce que ce sont des

1 responsabilités normales du BASA que de s'occuper de la sécurité d'une résidence...

2 d'un ministre ou ancien ministre ?

3 R. [12:53:49] Non.

4 Q. [12:53:58] Outre le fait que son chef de cabinet se déplaçait au camp — et nous

5 allons-y revenir —, à votre connaissance, comment communiquait-il avec le ministre ?

6 R. [12:54:12] Téléphone.

7 Q. [12:54:19] Est-ce que vous savez pourquoi... c'est-à-dire... est-ce que vous savez

8 le... le contexte dans lequel il communiquait avec lui ou il interagissait avec lui ?

9 R. [12:54:44] Non.

10 Q. [12:54:37] Et le chef de cabinet qui venait, il venait rencontrer qui ?

11 R. [12:54:42] Le colonel.

12 Q. [12:54:47] Le colonel Dadi ?

13 R. [12:54:50] Oui, oui.

14 Q. [12:54:50] Et vous rappelez-vous le nom de ce chef de cabinet ?

15 R. [12:54:57] Non.

16 M. MacDONALD : [12:55:08] Alors, Monsieur le Président, je vais aborder d'autres

17 sujets et je regarde l'heure, je peux continuer encore pour cinq minutes si vous

18 désirez, mais sinon je proposerais la pause, à ce moment-ci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:55:25] Bien avant de

20 faire la pause, j'ai une question à poser au témoin.

21 Q. [12:55:30] Quelle était votre relation avec le colonel Dadi, avec votre supérieur ?

22 Une relation au plan personnel. Parce que vous avez dit beaucoup de choses, et

23 j'aimerais savoir quelle était votre relation avec le colonel Dadi.

24 R. [12:55:52] Chef, subordonné.

25 Q. [12:56:01] Ça, c'était clair. Vous étiez le subordonné.

26 Je vais la poser autrement. Est-ce que les autres collègues, au même grade que vous,

27 avaient les mêmes connaissances que vous ou est-ce que vous aviez plus

28 d'informations que les autres du fait de votre relation avec le colonel ?

1 R. [12:56:24] On avait tous la même information.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:36] Merci.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [12:56:38] J'ai une question juste avant la pause,
4 suite à ce que vous venez de dire.

5 Q. [12:56:46] Je pense que ce que la Chambre veut savoir, c'est la source de vos
6 connaissances, et c'est ça, et vous avez déjà donné certaines réponses. Mais êtes-vous
7 capable de développer ? Comment savez-vous ? C'est ça que la Chambre essaie de
8 savoir.

9 R. [12:57:00] En fait, parce qu'il parle beaucoup. En fait, il parle, vous savez quand
10 il... quand il a... quand il a le ministre : ah, il y a eu le ministre, voilà ce que le
11 ministre a dit, « je viens d'avoir... Je viens d'avoir le... » Il aimait bien, en tout cas, se
12 réunir. À chaque fois, quand il a un coup de fil, « allez, rassemblement », il fallait
13 qu'il... je ne sais pas... si vous pouvez couper.

14 Q. [12:57:24] Vous voulez qu'on aille à huis clos ?

15 R. [12:57:29] Oui, oui, c'est ça.

16 M. MacDONALD : [12:57:30] Alors, écoutez, ce que je proposerais, c'est que nous...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:31] Non, non, passons
18 à huis clos (*phon.*), passons à huis clos (*phon.*).

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 57*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:59:47] Nous sommes en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:51] Avant de faire

23 une pause déjeuner, pause déjeuner d'une heure et demie parce que nous allons

24 reprendre à 14 h 30, j'aimerais vous prévenir que cet après-midi nous utiliserons que

25 la moitié du temps avec le témoin, à peu près 45 minutes, et ensuite nous parlerons

26 des questions administratives, les vidéoconférences éventuelles, les questions

27 demandées par le représentant légal des victimes, le statut du 3 octobre, enfin, toutes

28 ces questions administratives qu'il nous faut traiter d'ici demain soir au plus tard.

1 La séance est levée.

2 M. L'HUISSIER : [13:00:34] Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est suspendue à 13 h 00*)

4 (*L'audience est reprise en public à 14 h 33*)

5 M. L'HUISSIER : [14:33:20] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:43] Bonjour. Bonjour

9 à vous, Monsieur le témoin, à nouveau.

10 Et je redonne la parole immédiatement au Bureau du Procureur pour une durée de
11 40 à 45 minutes. Et puis, ensuite, vous serez libre de disposer, Monsieur... Monsieur
12 le témoin, et nous reprendrons avec vous demain à 9 h 30.

13 Monsieur MacDonald, vous avez la parole.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [14:34:11] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [14:34:20] (*intervention en français*) Rebonjour, Monsieur le témoin.

16 Je veux revenir maintenant, c'est-à-dire... « revenir » n'est pas le bon mot, mais nous
17 allons, maintenant, aborder un autre sujet pour lequel vous avez déjà donné un petit
18 élément de réponse, ce matin.

19 J'aimerais...

20 (*Interprétation*) Monsieur le Président, je pense que votre micro est toujours branché.

21 (*Intervention en français*) J'aimerais aborder la question des armes au sein du BASA :
22 la sorte, leur nombre, et ainsi que discuter de la dotation en logistique, surtout, au
23 sein des... du service technique.

24 Vous avez mentionné, ce matin, que le BASA avait beaucoup d'armes, vous vous
25 rappelez ?

26 R. [14:35:39] Affirmatif.

27 Q. [14:35:42] Alors, dans un premier temps, par rapport aux autres unités au sein
28 même des forces terrestres, comment... comment qualifier le nombre d'armes que le

1 BASA pouvait avoir par rapport à ces autres... ces autres unités au sein des forces
2 terrestres ?

3 R. [14:36:06] On en avait plusieurs.

4 Q. [14:36:08] Et, comparativement à d'autres divisions ou bataillons au sein des FDS
5 et, dans ce cas, j'inclus toutes les autres forces au-delà des forces terrestres ?

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:36:27] Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:38] Oui, Maître
8 O'Shea.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:36:40] Lorsque quelqu'un pose des questions telles
10 que « combien d'armes a le BASA comparé à d'autres unités ? », je pense qu'il est
11 essentiel de préciser la dimension temporelle, parce que c'est quand même un
12 facteur très variable.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:01] Je suis d'accord.

14 M. MacDONALD : [14:37:03]

15 Q. [14:37:04] Alors, j'aimerais qu'on se situe toujours à la période de la crise
16 postélectorale, d'accord, après le deuxième tour des élections.

17 Alors, ma question est toujours la même ; est-ce que votre réponse est toujours la
18 même ?

19 R. [14:37:16] Affirmatif.

20 Q. [14:37:18] Maintenant, pour ce qui est donc... Ma question était par rapport aux
21 autres forces, que ça soit à votre connaissance, gendarmerie, police, CECOS, Garde
22 républicaine, armée de l'air, la marine, qu'en est-il par rapport à ces autres forces au
23 sein des FDS ?

24 R. [14:37:42] Mais je dirais qu'on était beaucoup plus armés. Enfin, c'est évident,
25 parce que nous sommes... nous sommes de l'artillerie. Donc, cela va de soi.

26 Q. [14:37:55] Pourquoi est-ce que cela va de soi ?

27 R. [14:37:57] Parce que l'artillerie, quand même, a... a des armes un peu plus... plus
28 lourdes que les autres. L'infanterie, c'est... c'est juste quelques AK et quelques...

1 peut-être des lance-roquettes et autres. Mais nous, on était plus armés, parce que
2 l'artillerie, les armes de l'artillerie, c'est un peu plus... plus costaud.

3 Q. [14:38:22] Alors, décrivons...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:24] (*intervention non*
5 *interprétée*).

6 M. MacDONALD : [14:38:27]

7 Q. [14:38:27] Alors, décrivons le type d'armes au sein du BASA, au niveau de
8 l'artillerie.

9 R. [14:38:37] O.K. En plus de la dotation personnelle, parce qu'on était (*inaudible*)
10 d'armes individuelles AK47, chacun avait... était doté d'une arme individuelle AK47,
11 en plus, pour les missions, enfin, la dotation de l'unité, nous avons des canons de
12 20 millimètres, des 12.7... des 12.7 millimètres montés sur des 4x4, nous avons aussi
13 des bitubes de 23 millimètres, les *ZU23... ZU23, bitubes de 20 millimètres, nous
14 avons des LRM — lance-roquette multiple —, nous avons des mortiers de 120...
15 nous avons des mortiers de 120.

16 Q. [14:39:39] Juste pour revenir aux lance-roquettes multiples, LRM...

17 R. [14:39:48] Mm-hm.

18 Q. [14:39:50] ... comment était-ce monté ?

19 R. [14:39:55] Mais, c'est des... c'est des... c'est des tubes de 40 sur un véhicule.

20 Q. [14:40:07] Donc, il s'agit des tubes de 40 millimètres et vous dites...

21 R. [14:40:12] 40 tubes.

22 Q. [14:40:17] 40 tubes — pardon — montées sur un véhicule ?

23 R. [14:40:24] Oui.

24 Q. [14:40:25] Montées sur quel type de véhicules ?

25 R. [14:40:28] Les... Les véhicules de LRM, c'est des véhicules qui sont déjà adaptés à
26 cela.

27 Q. [14:40:41] Et vous aviez, disons... vous dites, des mortiers de 120 millimètres ?

28 R. [14:40:51] Oui.

1 Q. [14:40:55] Qu'en est-il des véhicules, quelle sorte de... et leur nombre ?

2 R. [14:41:06] Nous avons des... des 4x4 où étaient montés des... les... les 12.7.

3 Q. [14:41:22] Mais au-delà des véhicules pour transporter des 12.7 ou ainsi de suite
4 ou des LRM, par rapport au nombre de véhicules...

5 R. [14:41:33] Oui.

6 Q. [14:41:34] ... si on compare ça au sein même des forces terrestres, en termes
7 d'évaluation ou proportionnellement ?

8 R. [14:41:42] On était bien dotés, en tout cas. Nous étions bien... Nous étions bien
9 dotés en matière de véhicules.

10 Q. [14:41:52] Et quelle sorte de véhicules aviez-vous ?

11 R. [14:41:56] Comme je l'ai dit, des 4x4.

12 Q. [14:41:58] De quelle marque ?

13 R. [14:42:02] On avait des Toyota 4x4. Et après les... après les... les élections,
14 deuxième tour, on a reçu... près d'une vingtaine... 21... 21, si mes souvenirs sont
15 biens, de... *Great wall* ou... *Great wall*.

16 Q. [14:42:32] Et ces 21 véhicules, c'était quel type de véhicules ?

17 R. [14:42:36] Des 4x4.

18 Q. [14:42:41] De la marque *Great wall*.

19 R. [14:42:46] *Great wall*, c'est ça.

20 Q. [14:42:48] Et à votre connaissance, qui a fourni ces véhicules ?

21 R. [14:42:58] Je me souviens que le chef de corps, le colonel, a dit que c'était la
22 seconde épouse du... du Président qui nous l'avait... qui nous l'avait donné.

23 Q. [14:43:16] Et sans être suggestif, mais pour être bien précis, quand vous faites
24 référence au « Président », vous faites référence à qui ?

25 R. [14:43:28] Au Président Gbagbo.

26 Q. [14:43:32] Et ces véhicules qui, selon le chef de corps, avaient été fournis par la
27 seconde épouse, à votre connaissance, à quoi avaient-ils servis avant qu'ils vous
28 soient remis ?

- 1 R. [14:43:49] C'étaient des véhicules de campagne. Parce qu'il y avait après les... les...
2 les affiches, là, qu'on a enlevées. Donc, il y avait encore les marques dessus.
- 3 Q. [14:44:04] Donc, alors, prenons ça tranquillement.
- 4 Vous dites, c'est des véhicules qui avaient servi à quoi ?
- 5 R. [14:44:12] À la campagne présidentielle.
- 6 Q. [14:44:15] À la campagne présidentielle.
- 7 R. [14:44:19] Oui.
- 8 Q. [14:44:19] Et qu'est-ce qu'il y avait sur les véhicules ?
- 9 R. [14:44:21] Les affiches. Quand on enlève les affiches, il y a toujours...
- 10 Q. [14:44:29] De la colle.
- 11 R. [14:44:32] Voilà. Quand on enlève les affiches, il y a des marques qui restent là, la
12 colle qui reste là. Voilà. Mais on savait que c'étaient les... on s'était déjà dit que
13 c'étaient les véhicules de la campagne.
- 14 Q. [14:44:38] Et qu'est-ce qu'il y avait sur ces affiches ?
- 15 R. [14:44:45] Quand c'est venu, il n'y avait plus d'affiches...
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:55] (*Intervention non*
17 *interprétée*)
- 18 M. MacDONALD : [14:44:58]
- 19 Q. [14:44:58] Vous recevez les véhicules et les affiches n'apparaissent plus.
- 20 R. [14:45:07] Mm-hm.
- 21 Q. [14:45:08] Mais il y a encore des marques.
- 22 R. [14:45:13] Voilà.
- 23 Q. [14:45:16] Qui a été récupérer ces véhicules ?
- 24 R. [14:45:20] Des MDL. Deux MDL et un MDL/chef.
- 25 Q. [14:45:37] Est-ce que vous êtes à même de fournir leurs noms en audience
26 publique ? Allez y.
- 27 R. [14:45:45] Ekue. Ekue, Aka (*phon.*).
- 28 Q. [14:45:50] Est-ce que vous pourriez épeler, s'il vous plaît ?

1 R. [14:45:55] E-K-U-E. E-K-U-E.

2 Q. [14:46:03] Aka (*phon.*). Ça, c'est une personne ?

3 R. [14:46:07] Oui.

4 Il y avait... il y avait un qu'on... qu'on surnommait Ching-chung (*phon.*). C'était son
5 surnom, Ching-chung (*phon.*). (Expurgé), Ching-chung (*phon.*).

6 Enfin, c'était son surnom, quoi, qu'on... qu'on appelait. Et puis... Mais avec le
7 lieutenant Tago, c'est eux qui sont partis chercher ça.

8 Q. [14:46:37] Excusez-moi, j'ai... j'ai malheureusement pas compris.

9 R. [14:46:41] Avec le lieutenant Tago, qui était le chef des services techniques.

10 Q. [14:46:47] Donc, le... le membre (*phon.*) de la famille de... du chef de corps, le
11 même ?

12 R. [14:46:57] Oui.

13 Q. [14:47:03] Et la deuxième dame, ou la seconde épouse de M. Gbagbo, a-t-elle
14 fourni autre chose que des véhicules ?

15 R. [14:47:24] À manger.

16 Q. [14:47:29] Donc, elle a également fourni de la nourriture.

17 Pourriez-vous nous donner des détails à ce niveau-là ?

18 R. [14:47:42] Je crois que c'était un jour de fête, le 30... le 1^{er}, je crois, le 1^{er} ou le 25. Je
19 me souviens plutôt la date et que la nourriture ait quitté à son domicile. Ils sont allés
20 chercher la nourriture à son domicile pour envoyer au camp, pour nous nourrir.

21 Q. [14:48:10] Est-ce que c'est la seule occasion à laquelle elle vous a fait parvenir de la
22 nourriture au camp ?

23 R. [14:48:18] Au camp, oui. Mais sur le terrain, ceux qui étaient... nos éléments qui
24 étaient postés avant le Golf nous ont dit qu'elle... de temps en temps, on... on leur
25 servait la nourriture là-bas.

26 Q. [14:48:36] Nous allons revenir au cours de votre témoignage au sujet des
27 différentes positions statiques et mobiles au sein du BASA, mais c'était quelle
28 position quand vous dites « au... à l'hôtel du Golf » ?

- 1 R. [14:48:59] Bon, nous on appelait la position... avant l'académie, l'académie
2 Mimosifcom, au carrefour.
- 3 Q. [14:49:12] Est-ce qu'il porte un nom, ce carrefour ?
- 4 R. [14:49:17] Non, je crois pas.
- 5 Q. [14:49:22] Et quel était le but de cette position, à cet endroit-là ?
- 6 R. [14:49:29] C'était d'empêcher toute entrée et sortie du Golf.
- 7 Q. [14:49:40] Et qui vous a appris qu'il y avait également de la nourriture qui était
8 donnée par la seconde épouse de M. Gbagbo aux éléments qui étaient à ce carrefour ?
- 9 R. [14:49:56] Les éléments postés sur... à ce carrefour... sur chaque... sur chaque...
10 sur chaque angle (*phon.*), il y a des chefs de pièce. Donc, les chefs de pièce, quand...
11 quand ils reviennent, « on a reçu de la nourriture ». Voilà.
- 12 Q. [14:50:14] Et à votre connaissance, quelle était la relation... ou il y avait-il une
13 relation entre le commandant... pardon, le chef de corps et la deuxième dame ?
- 14 R. [14:50:31] Je ne sais pas.
- 15 Q. [14:50:50] Êtes-vous à même de vous rappeler du nom de la deuxième épouse de
16 M. Gbagbo ?
- 17 R. [14:50:57] Non.
- 18 Q. [14:51:00] Et si je vous suggérais un nom ?
- 19 R. [14:51:04] Allez-y.
- 20 Q. [14:51:08] Nady Bamba ?
- 21 R. [14:51:15] Oui, ça me dit.
- 22 Q. [14:51:17] Est-ce que vous confirmez si c'est effectivement le nom de la
23 deuxième dame... ou la... la deuxième épouse — pardon — de M. Gbagbo ?
- 24 R. [14:51:27] Oui.
- 25 Q. [14:51:33] Très bien.
- 26 J'aimerais maintenant passer à un autre sujet qui risque de nous amener jusqu'à la
27 fin de cette session.
- 28 J'aimerais parler de la documentation au sein du BASA. Prenons les comptes rendus

1 d'événements. Quelle était la chaîne normale ? Ça passait de qui à qui, normalement,
2 du moment de... Prenons la personne qui fait le compte rendu, qui écrit le... le
3 compte rendu. Et après ça, ça va... ça se chemine vers qui ?

4 R. [14:52:27] Mais le compte rendu commence d'abord par celui... si... ça dépend...
5 ça dépend... ça dépend des... des comptes rendus. Tout dépend des comptes rendus.
6 Il y a plusieurs comptes rendus. Donc, je sais pas exactement duquel des comptes
7 rendus... Il y a plusieurs... plusieurs types de comptes rendus. Si c'est un compte
8 rendu d'événements... Si c'est le compte rendu d'événements.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:52] Oui, je pense que
10 le témoin a raison, parce que vous avez posé la question au sujet des rapports relatifs
11 aux événements. Je pense que vous pourriez peut-être être un peu plus précis pour
12 préciser de quels événements vous parlez.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [14:53:14] Oui, Monsieur le Président.

14 Q. [14:53:21] (*Intervention en français*) Alors, vous étiez à même de décrire les
15 différentes sortes de rapports d'événements qu'il pouvait y avoir. Alors, si vous
16 pouviez nous les décrire, dans un premier temps, et pour chacun d'entre eux, nous y
17 reviendrons.

18 Alors, les rapports d'événements, d'événements, de rapports de missions, vous allez
19 sur les lieux, il y a une mission du BASA qui est conduite, il y a des événements qui
20 se produisent. C'est ce genre de rapport dont je fais... auquel je fais référence,
21 toujours durant la période de la crise postélectorale.

22 R. [14:54:00] Donc, quand on va sur... quand on va sur le terrain, s'il y a...il y a eu
23 quelque chose, le chef de pièce ou l'élément concerné fait son... fait d'abord le
24 premier compte rendu, qu'il donne ensuite au commandant de compagnie, le
25 commandant de compagnie au commandant de batterie... fait son rapport qui est
26 ensuite donné au chef de corps, au colonel.

27 Q. [14:54:28] Et le chef de corps, que fait-il par la suite ? Est-ce qu'il achemine ou
28 transmet ça à d'autres autorités au sein des FDS ou des forces terrestres elles-mêmes ?

1 R. [14:54:44] Normalement, c'est ce qui doit être fait. Normalement, c'est ce qui doit
2 être fait. Mais ça dépend des... ça dépend... Quand je dis « ça dépend de... de... » Il
3 y a des comptes rendus qu'il peut faire à son niveau, comme s'il veut... peut les
4 acheminer.

5 Q. [14:55:00] Alors, prenons un rapport d'événements où il y a effectivement des
6 événements qui se sont produits. Ça se rend jusqu'au chef de corps, et normalement,
7 lui va acheminer ça à qui ?

8 R. [14:55:17] Au com-ter. Au com-ter qui est son chef hiérarchique.

9 Q. [14:55:23] Et par la suite, à votre connaissance, le com-ter, est-ce que ça reste à son
10 niveau, lorsque encore une fois il y a des événements qui se sont produits, ou est-ce
11 que lui-même achemine ça à d'autres autorités ?

12 R. [14:55:39] Mais là, je sais plus. Mais ça dépend du... du type d'événement. Mais
13 sinon, le com-ter... Je pense c'est ça. Nous, quand on finit de faire le compte rendu,
14 on (*inaudible*) notre chef, le chef... ça dépend de lui. S'il pense qu'il doit rendre
15 compte à son chef, il rend compte. S'il pense qu'il peut garder ça à son niveau, il
16 garde à son niveau. Voilà.

17 Q. [14:56:05] Et à votre connaissance, comment les rapports entre le chef de corps et
18 le com-ter... comment le chef de corps achemine ces rapports ?

19 R. [14:56:22] Parmi... Chaque... chaque... chaque matin, s'il y a des... s'il y a des... y
20 a des comptes rendus ou il y a des trucs, il y a toujours un véhicule qui partait
21 déposer les messages au com-ter et qui revenait, qui prenait aussi les messages du
22 com-ter (*inaudible*) parce qu'on n'avait pas de... nous n'avons pas de fax au... au
23 camp (*phon.*). Normalement, c'est par fax, normalement. Et comme nous n'avons pas
24 de... d'officier trans'... enfin, on avait un officier trans', mais bon, qui n'est pas
25 vraiment...

26 Q. [14:56:53] Un officier de trans', vous voulez dire de transmission ?

27 R. [14:56:58] Transmission, oui.

28 Donc, les messages étaient portés au com-ter par véhicule. Tous les... tous les

1 messages, quand... quand on avait un message... quand on a des messages, les
2 messages sont portés au com-ter. Et s'il est... s'il y a des messages du com-ter
3 concernant les différentes unités, on partait les récupérer.

4 Q. [14:57:31] Maintenant, j'aimerais savoir, au sujet du contenu des rapports
5 d'événements, toujours, s'il y avait bévée, comment était traitée l'information dans
6 ces rapports d'événements ? S'il y avait bévée d'éléments du BASA, comment était
7 traitée cette information ?

8 R. [14:58:11] Ça dépendait du chef, du colonel, mais très souvent, il... il nous
9 couvrait.

10 Q. [14:58:22] Il vous couvrait ?

11 R. [14:58:24] Oui.

12 Q. [14:58:25] Comment vous couvrait-il ?

13 R. [14:58:30] On trouvait les mots justes, on relatait pas les faits tels que c'était...
14 c'était constitué. On trouvait des mots justes pour ne pas qu'on ait des problèmes,
15 quoi.

16 Q. [14:58:50] Êtes-vous à même de nous donner des exemples de ce type de mots
17 justes de la part du chef de corps ?

18 R. [14:59:06] Bon, un exemple, oui. On partait une fois en mission. Il y a eu une
19 maladresse du... d'un conducteur à la descente d'Akouédo nouveau camp et il a
20 percuté un autre véhicule. Normalement, la faute était... nous incombait, mais, bon,
21 on a trouvé... le chef de corps a dit : « Bon, comme c'est des vieux véhicules, on va
22 dire que le frein a lâché, et que voilà, voilà » dans le rapport. Donc, ce genre de
23 choses.

24 Q. [14:59:48] Et durant la crise postélectorale, toujours à votre connaissance, y a-t-il
25 eu ajustement... utilisation de mots justes par rapport aux actions d'éléments du
26 BASA ?

27 R. [15:00:07] Il n'y a pas eu de rapport, en tout cas, enfin, à ma connaissance, y a pas
28 eu de... Non.

1 Q. [15:00:22] Est-ce parce qu'il n'y a pas eu d'événements à votre connaissance ou
2 est-ce parce qu'il n'y avait plus de rapports ?

3 R. [15:00:29] Il n'y avait plus de rapports. Il y avait des événements, il y a toujours
4 des événements, oui.

5 Q. [15:00:38] Et pourquoi est-ce qu'il n'y avait plus de rapports de faits ? Parce que
6 vous dites qu'il y a toujours des événements, mais il n'y avait plus de rapports, alors
7 je veux savoir, on essaie de comprendre...

8 R. [15:00:54] Mm-hm.

9 Q. [15:00:56] ... pourquoi est-ce qu'il n'y avait plus de rapports.

10 R. [15:00:59] Là, maintenant, on allait faire des rapports à qui ? Je... je... je
11 comprends pas.

12 Q. [15:01:06] Durant la crise postélectorale...

13 R. [15:01:11] Oui, mm-hm...

14 Q. [15:01:16] Il n'y a personne qui peut... C'est une collègue, pardon. C'est une
15 collègue qui rentre, qui va prendre place. N'ayez crainte.

16 Est-ce que vous préférez que nous ayons un huis... huis clos partiel ?

17 R. [15:01:35] Non, allez-y, je vais comprendre, d'abord, la question.

18 Q. [15:01:39] Durant la crise postélectorale, y avait-il des rapports d'événements qui
19 étaient faits au sujet des bévues qui pouvaient se produire par les éléments ?

20 R. [15:01:55] Oui, mais comme je dis, ça... si... si un élément a commis une erreur,
21 c'est au commandant de batteries... parce qu'il fait son rapport, et le commandant de
22 batteries aussi va faire son... va faire... d'abord, le compte rendu, lui fait son rapport,
23 et ça monte chez le chef de corps.

24 Q. [15:02:13] Je vous écoute.

25 R. [15:02:15] Non, c'est pour vous répondre.

26 Donc, je... Enfin, je ne peux pas dire qu'il y a d'autres... Après, c'est... c'est... s'il...
27 s'il... s'il y a eu d'autres, O.K., mais je ne... je ne sais pas, je ne suis pas au courant.

28 Q. [15:02:35] Donc, avant la crise postélectorale, vous avez donné un exemple.

1 R. [15:02:42] Oui.

2 Q. [15:02:43] C'est un exemple qui était antérieur à la crise postélectorale ?

3 R. [15:02:47] Oui, affirmatif.

4 Q. [15:02:49] Et est-ce que c'était une pratique d'exception ou normale ou
5 exceptionnelle ou... ?

6 R. [15:02:58] Non, on l'utilisait beaucoup... plusieurs fois, à plusieurs reprises, quand
7 on avait fait... quand il y avait les... des situations pour couvrir... pour nous couvrir,
8 le chef utilisait ça.

9 Q. [15:03:12] Donc, cette pratique-là était antérieure à la crise postélectorale ?

10 R. [15:03:17] Oui.

11 Q. [15:03:18] Et vous ne savez pas si, durant la crise, elle s'est poursuivie ou non ?

12 R. [15:03:27] Pour qu'il puisse avoir ça, il faut... il faut qu'il y ait bévue. Voilà. Ça
13 dépend d'où on se place pour dire qu'il y a bévue.

14 Q. [15:03:37] Et à votre connaissance, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a eu des
15 bévues ? Vous êtes sous serment.

16 R. [15:03:51] Je ne sais pas.

17 Q. [15:03:57] Est-ce que vous préférez qu'on aille à huis clos partiel ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:04] Mais le... Je sais
19 très bien que vous voulez aller quelque part, je m'en doute bien, mais soit vous
20 rafraîchissez la mémoire, soit vous lui présentez sa déclaration antérieure. Je ne
21 comprends pas. Je ne comprends pas. Sinon, poser la même question en boucle, vous
22 recevez la même réponse en boucle. Et on tourne... on tourne en rond.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [15:04:30] Je pense qu'on était en train d'y arriver,
24 lentement, mais doucement. Enfin, je vais y revenir, parce que, malheureusement, le
25 moment était opportun, il ne l'est plus.

26 Q. [15:04:48] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, nous reviendrons à ça
27 demain.

28 Y a-t-il eu des vérifications des Nations Unies quant à l'armement avant la crise

1 postélectorale ?

2 R. [15:05:16] Oui, plusieurs fois.

3 Q. [15:05:19] Et comment se déroulaient ces vérifications ?

4 R. [15:05:29] Quand ils... Quand ils devaient arriver, très souvent, on nous prévenait,
5 mais, quelquefois, ils arrivaient au pif. Donc, quand c'était comme ça, il fallait les
6 bloquer d'abord à l'extérieur du camp, il ne fallait pas qu'ils franchissent. Et puis,
7 bon, on avait le... l'ordre de... de dissimuler un peu des munitions. On ne devait pas
8 tout montrer en tout cas, parce que le chef demandait à ce qu'on ne montre... qu'on
9 ne montre pas toutes nos munitions.

10 Q. [15:06:10] Quand vous dites « le chef », vous faites référence au chef de corps ?

11 R. [15:06:15] Au chef de corps, oui, oui, oui, oui, le colonel Dadi.

12 M. GBOUGNON : [15:06:20] Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:22] Maître Gbougnon.

14 M. GBOUGNON : [15:06:24] Monsieur le Président, j'ai remarqué, depuis ce matin,
15 c'est vrai qu'on peut... avec cette méthode, on peut vouloir aller vite, mais je pense
16 qu'on devrait laisser « le » témoin le soin de préciser ce qu'il veut dire. On peut
17 revenir là-dessus, mais ça fait plusieurs fois que l'Accusation précise à sa place. Je
18 pense que s'il y a une question, si le témoin n'a pas compris, il serait mieux qu'on lui
19 demande pour qu'on ait les mots du témoin au *transcript* et non les mots de
20 l'Accusation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:04] Lorsque
22 l'Accusation repose la question, vous allez vous lever à nouveau pour faire à
23 nouveau la même objection, pour dire qu'il pose la même question, bien, bien, bien.
24 Mais, en tout cas, on a compris.

25 M. GBOUGNON : [15:07:19] Je le dis à dessein, je ne me suis pas levé, parce que je
26 vous... je vais... je n'ai pas le... Tout à l'heure, le témoin parlant de....

27 M. MacDONALD : [15:07:29] Peut-être qu'on devrait excuser le témoin à l'heure qu'il
28 est, Monsieur le Président. Est-ce que je pourrais demander à ce que le témoin sorte,

1 s'il vous plaît ? On continuera demain. On peut discuter de l'objection en l'absence
2 du témoin. C'est peut-être un bon moment pour prendre... pour faire la pause, parce
3 que, par la suite, de toutes façons, je vais revenir demain avec encore deux sessions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:52] Eh bien, je pense,
5 de toute façon, c'est un bon moment pour escorter M. le témoin hors du prétoire. Il
6 faut que nous parlions d'autres choses.

7 Alors, je ne comprends pas très bien le sens de votre objection, Maître Gbougnon.
8 Normalement, je ne comprends pas.

9 Mais enfin, je vais demander à M. l'huissier d'escorter le témoin hors du prétoire.

10 Monsieur le témoin, nous avons d'autres choses à discuter, d'autres... des affaires
11 logistiques. Et nous reverrons donc demain pour le reste de votre témoignage
12 à 9 h 30. C'est le Procureur qui va poursuivre ses questions demain.

13 Merci beaucoup.

14 LE TÉMOIN : [15:08:39] Merci.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:08:57] Je pense qu'il est
17 maintenant temps de parler de certaines questions. On va les traiter toutes ensemble,
18 comme ça, ça ira plus vite. Donc, nous allons parler de la vidéoconférence, des... de
19 la demande du représentant légal des victimes.

20 Je pense que c'est la première chose à faire, parce que... et il y aura des changements
21 par la suite. Donc, enfin, commençons par cela.

22 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:09:46] Je crois qu'on devrait commencer par le
23 3 octobre. En principe, c'est la troisième question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:53] Oui, enfin, c'est le
25 3 octobre, on en avait déjà parlé. On va rendre la décision. On a déjà entendu les
26 arguments. Mais, là où nous... nous devons entendre les arguments sur la
27 vidéoconférence pour le témoin suivant et votre demande du... la demande, donc,
28 des représentants légaux des victimes concernant les questions à poser à ce témoin-ci.

1 Je pense que c'est à celui-ci de parler en premier. *Nous devons donc discuter de ces
2 deux questions, la demande de l'UVT afin d'être autorisée à interroger ce témoin et
3 la liaison vidéo du témoin suivant, les deux témoins étant visés par la règle 68.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:10:20] Je crois que vous avez oublié la question sur
5 la liste des documents. Vous vouliez, je crois, des arguments des parties concernant
6 la... le volume des documents présentés, enfin, le volume des listes de documents en
7 tout cas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:10:38] Non, là, de toute
9 façon, j'ai déjà pris ma décision. Je veux que ces listes soient plus courtes et
10 respectent donc la décision des juges. Je crois que vous avez présenté 80 documents,
11 me semble-t-il, et vous allez en utiliser peut-être 10 pour-cent au plus. Ça fait
12 beaucoup de travail pour nous et pour tout...

13 Et donc, je ne pense qu'il faut que vous... enfin, je... je ne pense pas, je vous dis de
14 respecter les directives de la Chambre et envoyer une liste réaliste.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:11:11] Donc, vous ne voulez pas entendre nos
16 arguments sur ce sujet ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:18] Non,
18 certainement pas.

19 Et, maintenant, je donne la parole à M^{me} Massidda, représentante légale des victimes.
20 Le témoin n'est pas dans la salle, et vous pouvez nous expliquer
21 pourquoi vous voulez absolument lui poser des questions.

22 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:11:42] Écoutez, ma demande est déjà au
23 compte rendu de ce matin, je vais donc résumer très rapidement les arguments
24 étayant cette demande aux fins de poser des questions au témoin 0238.

25 Donc, nous voulons poser des questions à ce témoin, mais uniquement sur un
26 domaine très précis, domaine dont il est au courant et qui porte sur les crimes contre
27 la population civile, dans la mesure, bien sûr, où l'Accusation n'a pas posé déjà ces
28 mêmes questions.

1 Ce matin, j'ai fait une remarque préliminaire expliquant comment l'intérêt des
2 victimes est touché par cette question. Je tiens à vous rappeler que la Chambre a déjà
3 décidé à plusieurs reprises que l'intérêt des victimes en l'espèce sont directement
4 affectés par tous les débats qui ont lieu ici et par le résultat même de ce procès.

5 Donc, de notre avis, tout témoin et tout élément de preuve a forcément un intérêt
6 pour les victimes. En effet, comme vous l'avez dit, tout ce qui est débattu ici, dans ce
7 prétoire, va aboutir au résultat de ce procès, qui est de l'intérêt des victimes. Or, en
8 ce qui concerne le 0238, les victimes veulent en savoir plus sur deux domaines : tout
9 d'abord, ce que le témoin sait par rapport à la façon dont certaines catégories de
10 civils ont été ciblées et pourquoi ils l'ont été. Ensuite, deuxièmement, le mode
11 opératoire des jeunes et des milices lorsqu'ils ciblaient la population civile. Ces deux
12 domaines n'ont pas été évoqués dans le résumé du témoignage présenté par
13 l'Accusation en ce qui concerne cette personne. Donc, nous ne savons pas si
14 l'Accusation va poser des questions sur... à ce sujet.

15 Alors, où est l'intérêt des victimes ? Pourquoi « est-elle » impliquée dans ces
16 questions ?

17 Comme vous vous souvenez sans doute, Madame, Messieurs les juges, le fait d'avoir
18 ciblé des civils perçus comme étant dans le camp de M. Ouattara a été traité de façon
19 très étoffée lors de nos propos liminaires. Et vous vous rappellerez aussi que cela
20 revient sans cesse dans les récits des victimes que nous représentons. Donc, l'intérêt
21 des victimes « sont » bel et bien impliqués et sont bel et bien... sont bel et bien pris
22 en compte... devront être pris en compte, puisque ce témoin-ci est au courant de ces
23 questions. Nous n'avons pas besoin de plus de 10 à 15 minutes, et nous considérons
24 que cela permettra à... aux juges de la Chambre de bien comprendre l'étendue des
25 souffrances dont ils ont... dont ils ont été... les souffrances qu'ils ont endurées en
26 tant que victimes ainsi que du préjudice qu'ils ont souffert.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:42] Voulez-vous
28 parler de la vidéoconférence ?

1 M^{me} MASSIDDA : [15:15:47] Oui, pas de problème.

2 Alors, pour la vidéoconférence, nous ne sommes pas opposés à quoi que ce soit,
3 mais en ce qui concerne le témoin P-0555, nous avons... nous avons une... une
4 requête. C'est une personne qui a un statut double.

5 Cette personne est en contact avec nous. Cette personne est prête à témoigner par
6 vidéoconférence, depuis un lieu choisi par la Chambre. Mais ce témoin étant un
7 témoin à double statut, il voudrait que... enfin le représentant légal des victimes
8 voudrait que toutes les mesures qui pourraient s'appliquer à ce témoin à double... à
9 double statut ici s'appliquent aussi depuis l'endroit où il est... où il sera entendu en
10 vidéoconférence. Donc, qu'il ait, par exemple, bien sûr, droit à un conseil depuis
11 l'endroit où il témoignera.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:53] Merci.

13 Maintenant, Monsieur MacDonald, qu'avez-vous à dire à propos des deux sujets ?

14 M. MacDONALD (interprétation) : [15:17:03] Je vais commencer par la requête du
15 représentant légal des victimes, quant à savoir si elle peut poser des questions, et ce
16 sera ma collègue qui parlera de la vidéoconférence.

17 Alors, tout d'abord, je tiens à dire que la qualité du témoin, que ce soit un témoin de
18 l'intérieur, un témoin des faits, voire un témoin expert, n'a aucun impact sur le droit
19 qu'a le représentant légal à poser des questions.

20 Alors, ici, le sujet abordé par ce témoin semble, en effet, avoir un certain impact par
21 rapport à l'intérêt des victimes. Et je pense que c'est pour cela que le représentant
22 légal des victimes d'être avoir droit de poser des questions. Parfois, il vrai que
23 l'Accusation a déjà posé les questions, dans ce cas-là, le représentant légal des
24 victimes n'a pas à répéter la question. Mais si la question n'est pas posée, les LRV
25 devraient avoir le droit de les poser, et de toute façon, ce sera la Défense qui aura le
26 dernier mot.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:09] Merci.

28 Madame Pack ?

1 M^{me} PACK (interprétation) : [15:18:12] Bonjour.

2 Donc, moi, je vais parler du... de la conférence vidéo, donc, du témoignage par
3 vidéoconférence, et j'aimerais que nous passions à huis clos partiel parce que nous
4 allons évoquer certaines choses qui ne doivent pas être dites en audience publique. Il
5 s'agit de la santé du témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:35] La santé ? Mais
7 nous n'identifions pas ce témoin, alors on peut quand même rester en public,
8 puisque c'est un témoin parmi d'autres. Moi, je ne considère pas qu'il faille passer à
9 huis clos partiel.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [15:18:52] Très bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:54] Enfin, s'il y a des
12 passages qui doivent se faire à huis clos partiel, nous passerons à huis clos partiel,
13 mais la question en tant que telle, je pense, n'a pas besoin d'être traitée à huis clos
14 partiel.

15 M^{me} PACK (interprétation) : [15:19:07] Enfin, ce qui m'inquiète, c'est le pseudonyme.
16 Mais si les pseudonymes sont disponibles, après tout, pas de problème.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:19:15] Ils le sont.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [15:19:17] Donc, au départ, c'était pour neuf témoins.
19 Alors, j'aimerais que, dès le départ, nous soyons sur la même longueur d'onde. Au
20 titre de la règle 68-3, je ne pense pas que vous ayez reçu nos demandes pour tous les
21 neuf témoins, enfin, vous le savez. Il y en a encore trois pour lesquels nous n'avons
22 pas envoyé... pas encore envoyé la requête : le 106, 107 et 117.

23 Alors, nous demandons une vidéoconférence pour sept sur ces neuf témoins
24 identifiés dans notre requête. Et en ce qui concerne ces sept, il n'y a pas... nous ne
25 comprenons pas 230 et 106.

26 Alors, M^{me} Massidda vous a déjà parlé du témoin à statut double, 555. Nous sommes
27 parfaitement d'accord avec le représentant légal des victimes. Et nous comprenons
28 bien qu'il n'y a pas d'objection quant à... au fait que ce témoin soit entendu par

1 vidéoconférence.

2 Pour le... pour le 169, nous aimerions qu'il soit... qu'il soit... qu'il soit le dernier
3 dans le classement, en fait, dans l'ordre de comparution, pour des raisons que nous
4 expliquerons à un autre moment.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:48] Oui.

6 M^e ALTIT : [15:20:51] Merci, Monsieur le Président.

7 Je suis terriblement désolé de vous interrompre, hein. Ce n'est pas du tout mon
8 intention de vous interrompre.

9 Mais, je ne comprends pas la demande, ou je ne comprends pas, disons, le... le... le
10 processus.

11 Nous sommes en... nous sommes en train de répondre, d'une part, à la demande... à
12 la demande de la représentante des victimes, et d'autre part, à la question des... des
13 *video links*, et non de formuler une nouvelle demande.

14 Je... Si je comprends bien, vous formulez de nouvelles demandes, n'est-ce pas ?

15 M^{me} PACK (interprétation) : [15:21:24] Puis-je présenter mes arguments, et ensuite
16 mon éminent confrère pourra répondre ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:32] Moi, je n'avais pas
18 compris que ce soit une nouvelle demande.

19 M^{me} PACK (interprétation) : [15:21:36] Nous avons deux observations : sur le
20 principe et sur la procédure. D'abord, sur la procédure et, ensuite, je rentrerai dans
21 les détails.

22 Alors, pour ce qui est du principe, premièrement, nous considérons que l'Accusation
23 est responsable de la présentation de ses moyens — bien sûr, sous votre direction —,
24 et nous aimerions avoir plus de latitude quant à... pour savoir quel témoin nous
25 allons citer à comparaître par vidéoconférence.

26 Tout... en gardant à l'esprit, bien sûr, le fait que vous êtes là pour assurer l'équité du
27 procès.

28 Notre... demandes, donc, de vidéoconférence doivent être faites par les parties.

1 Nous considérons que c'est aux parties de demander une vidéoconférence, en ce qui
2 concerne certains des témoins utiles à la présentation de nos moyens.

3 Ensuite, nous considérons que les demandes de vidéoconférence devraient être
4 individualisées. La tendance ici, et la jurisprudence de cette Cour — vous le savez,
5 bien sûr — est de traiter la vidéoconférence comme étant une exception à la règle —
6 la règle étant les *viva voce*, corps présent. Alors, nous savons aussi, bien sûr, que...
7 cela n'a pas été la pratique adoptée récemment dans les décisions du juge unique, en
8 ce qui concerne l'affaire *Bemba*, article 70, et ainsi que les décisions prises par le juge
9 unique dans l'affaire *Ongwen*. Mais, je ne vais pas rentrer dans le détail, en ce qui
10 concerne ces décisions, mais en tout cas, pour la décision *Bemba II*, c'est
11 la 0105-0113-1697, et des directions conduites de la procédure pour l'affaire *Ongwen*,
12 ICC- 02/04/01/15, écriture 497 paragraphe 17.

13 Enfin, je ne veux pas rentrer dans les détails juridiques, mais vous avez, bien sûr,
14 énormément de latitude pour tout... en ce qui concerne tout cela, avec la règle 67, le
15 Statut, le Règlement de procédure et de preuve. Donc, il faut que la vidéoconférence
16 n'empiète pas sur les droits de l'accusé.

17 Or, nous considérons que, je ne... que vous pensiez que ce soit une exception ou non,
18 les demandes de vidéoconférence, d'après nous, devraient être, premièrement,
19 individualisées, donc ne devraient pas être faites pour un lot de témoins. Les
20 demandes, d'après nous, devaient être étudiées au cas par cas, l'une après l'autre, et
21 devraient être justifiées au cas par cas, pour chaque témoin. Ce qui ne signifie pas,
22 bien sûr, que des circonstances génériques prises en compte comme celles prises en
23 compte par le SVT ou par le juge Président la semaine dernière, lors de l'audience,
24 ne devraient pas s'appliquer en ce qui concerne ces témoins qui ont été
25 individualisés. Mais, par exemple, on ne peut pas toujours dire qu'un... le fait de
26 faire un long voyage en avion d'Abidjan jusqu'à La Haye va... va être... va créer un
27 problème pour le témoin, un problème de santé ou de... ou va le gêner.

28 Mais nous considérons bien sûr, que l'économie judiciaire, « la » meilleure emploi

1 des ressources de la Cour doit être pris en compte, sans doute, par les juges lorsqu'ils
2 rendent leur décision sur une demande de témoignage par vidéoconférence. Soyons
3 clairs, nous ne voyons pas pourquoi des demandes de témoignage par
4 vidéoconférence doivent être fondées sur les circonstances personnelles entourant
5 un certain témoin, que ce soit sa santé, le fait qu'il ne peut pas voyager ou des
6 difficultés logistiques qui auraient un impact sur la rapidité du procès. Il peut y
7 avoir d'autres circonstances qui pourraient s'appliquer. Du moment qu'elle respecte
8 le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, pas de problème. Par exemple,
9 la nature même de l'élément de preuve, vous devriez prendre cela en compte,
10 d'après nous. Donc, ce que le témoin va dire, surtout lorsque cela porte sur des sujets
11 contestés, ou ça peut être aussi des sujets moins importants, dans... parmi les
12 moyens présentés par l'Accusation.

13 Donc, nous considérons que le fait que la Chambre de première instance ait fait droit
14 à une demande au titre de l'article 68-3, en ce qui concerne un témoin, va en faveur
15 de faire droit à la demande de vidéoconférence.

16 Autre exemple, par exemple, pour les victimes de crimes sexospécifiques, nous
17 préférierions, en principe, que ces témoins ne témoignent pas par vidéoconférence,
18 mais plutôt *viva voce*, corps présent. Mais, parfois, il se pourrait que des
19 circonstances obligent un certain témoin à décider... en décider autrement.

20 Il y a d'autres raisons que vous pourriez prendre en compte dans nos demandes. Les
21 circonstances familiales, par exemple. Donc, parce que, parfois, le témoin ne veut pas
22 quitter sa famille.

23 Le fait que l'Accusation ait l'intention d'utiliser un grand nombre de pièces à... pour
24 présenter au témoin. Alors, ça, bien sûr, cela pourrait aller... être contraire à...
25 l'emploi d'une vidéoconférence. Parce que l'efficacité judiciaire voudrait plutôt
26 qu'ils viennent *viva voce*, ou il pourrait y avoir un témoin qui n'aimerait pas, il se
27 sentirait mal à l'aise avec une vidéoconférence. Enfin, il y a différents facteurs à
28 prendre en compte.

1 Donc, nous considérons qu'il y a un grand nombre de paramètres qui doivent être
2 pris en compte lorsque vous allez décider sur cette demande de comparution par
3 vidéoconférence.

4 Mais l'utilisation de la vidéoconférence dans les témoins... pour les témoins
5 précédents en l'espèce ont été techniquement parfaits, immaculés, d'ailleurs — pour
6 reprendre vos mots. Enfin, ce n'est pas tout à fait la même chose, quand même,
7 qu'un témoignage corps présent, c'est évident.

8 Et il est vrai... nous, nous ne pensons pas, donc, qu'on peut dire que le... que la
9 vidéoconférence est un obstacle au.... fait obstacle aux droits de l'accusé ou que les
10 droits... l'interrogatoire du témoin n'est pas fait correctement lorsqu'il y a
11 vidéoconférence, parce que ça n'a pas été prouvé, d'ailleurs. Et d'ailleurs, les
12 questions posées aux deux témoins de l'intérieur par vidéoconférence montrent bien
13 qu'il n'y a eu aucun impact négatif sur la capacité qu'a eue la Défense à correctement
14 poser des questions au témoin.

15 Donc, il est vrai que le... la vidéoconférence n'est pas la même chose que le
16 témoignage *viva voce*. Donc, nous souhaitons tout d'abord individualiser, donc, les
17 demandes de vidéoconférence. Il y en a sept sur neuf qui vont faire l'objet d'une
18 demande de vidéoconférence. Il y en a cinq de ces témoins... cinq de ces témoins sont
19 des témoins que nous entendrons au titre de l'article 68-3. Et nous aimerions savoir
20 si nous pouvons faire une demande écrite « auquel » pourra répondre, d'ailleurs, la
21 Défense. Une requête étayée en ce qui concerne les sept témoins qui restent. Alors, je
22 pourrais, bien sûr, vous présenter mes arguments maintenant, si vous le voulez,
23 mais à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:30:11] Pouvez-vous nous
25 dire quels sont les sept témoins pour lesquels vous voulez une vidéoconférence et
26 quels sont les deux pour lesquels vous n'en voulez pas, ce serait plus simple ?

27 M^{me} PACK (interprétation) : [15:30:20] Oui, eh bien, le témoin P-0169.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:30:23] Oui ou non ?

1 M^{me} PACK (interprétation) : [15:30:25] Comme je l'ai indiqué, oui. Nous ne nous
2 opposons pas à... 0169, au 0555, au 0587, au 0588, au 0589 ; il s'agit de ceux qui font
3 l'objet d'une requête que vous avez entre les mains. Et il y a trois autres, 0107, 0117...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:30:58] Il n'y a que deux.

5 M^{me} PACK (interprétation) : [15:30:59] Je l'ai dit d'emblée, j'ai... J'avais laissé de côté
6 le 0106 et le 0230.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:09] Et le 0531, je crois
8 qu'il y a le 0531 également ; n'est-ce pas ?

9 M^{me} PACK (interprétation) : [15:31:13] Non, non je ne crois pas que le 0531 soit sur la
10 liste.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:17] Non, pardon pas
12 le 0531.

13 M^{me} PACK (interprétation) : [15:31:20] Non, non il n'y a pas de 0531 sur la liste. La
14 liste a été lue dans le prétoire. Je vais maintenant parler de ces points-là à moins...

15 Je voudrais parler du 0169, mais je crois comprendre que la Chambre ne souhaite pas
16 que nous passions à huis clos partiel. Je peux parler de... de situation sanitaire de ce
17 témoin. Je peux le faire maintenant, si vous le préférez, mais je vois que vous
18 préférez que nous ne passions pas à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:51] Nous savons
20 quelle est la position de l'Accusation à ce sujet. Je crois que vous avez suffisamment
21 étayé vos arguments.

22 M^{me} PACK (interprétation) : [15:31:57] Je voudrais faire part de mes observations,
23 mais si vous préférez que nous le fassions par écrit ou que nous développions nos
24 propos, pour que la Défense puisse répondre ou pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:32:07] Non, non, vous
26 avez adopté votre position. Et je voudrais donc être en mesure de rendre une
27 décision demain.

28 M^{me} PACK (interprétation) : [15:32:16] Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:32:18] C'est moi qui
2 vous remercie.

3 Maintenant la Défense, Maître Altit.

4 M^e ALTIT : [15:32:23] Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, je vais d'abord répondre à la demande de la représentante
6 légale des victimes concernant la possibilité ou pas d'interroger le témoin P-0238.

7 Alors, je voudrais juste rappeler, et de manière tout à fait confraternelle qu'il serait
8 utile, en ce qui nous concerne, d'être prévenus, par exemple la veille au soir, ce qui
9 nous aurait permis de nous organiser. C'est... c'est... c'est... ce n'est pas vraiment une
10 critique, c'est simplement une... un rappel, disons, confraternel, parce que nous
11 avons été un peu pris par surprise ce matin, au moment du début de l'interrogatoire
12 de P-0238. Mais je comprends, en même temps, que chacun soit occupé, néanmoins
13 ça serait gentil et ça nous aiderait beaucoup.

14 Alors, cela étant, la Défense s'oppose à la demande de la représentante légale des
15 victimes pour différentes raisons. Je vais rapidement les passer en revue, Monsieur
16 le Président, Madame, Monsieur.

17 Tout d'abord, la définition que donne la représentante légale des victimes de l'intérêt
18 des victimes ne peut être acceptée par la Chambre parce qu'elle est trop générale.

19 En effet, et je fais référence aux transcrits de ce matin. « Selon la LRV — et je cite —
20 selon la représentante — et j'utiliserai avec votre permission cet acronyme — je
21 cite : « L'intérêt des victimes est en général affecté ou touché par le procès, par son
22 résultat, et je pense à la conséquence pour chaque témoin qui comparaît, et à tous les
23 éléments de preuve qui ont une incidence pour l'intérêt des victimes, parce qu'ils ont
24 un impact pour ce qui est de la suite du procès, pour la fin du procès. » Fin de
25 citation.

26 Donc, Monsieur le Président, si l'on suit la représentante, l'intérêt des victimes se
27 confondrait avec la simple conduite du processus judiciaire. Ce qui viderait de son
28 sens le fait que, selon l'article 68-3 du Statut, il existe un critère conditionnant la

1 participation des victimes, et ce critère, c'est l'intérêt.

2 Monsieur le Président, on me dit que la traduction ne suit pas tout à fait. Alors, je
3 vais... je vais prendre quelques secondes pour la laisser me rattraper.

4 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, si les rédacteurs du Statut avaient pensé,
5 comme la représentante, que l'intérêt des victimes était nécessairement touché —
6 « touché » pour reprendre le terme de la représentante — par le procès, quel intérêt
7 y aurait-il à mettre un critère, ce critère particulier, dans l'article 68-3 ?

8 Et l'on me dit qu'il y a un petit problème de traduction. Oui. Il semble que tout ne
9 soit pas traduit. Bon.

10 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, il faut être clairs, si l'on suit la
11 représentante, l'on crée un droit automatique de participation — un droit
12 automatique de participation — au bénéfice... à son bénéfice, et plus
13 particulièrement, on donne à la représentante le droit automatique d'interroger les
14 témoins.

15 Alors... il semble que le traducteur n'ait non plus ce que je viens de dire.

16 Je vais m'arrêter, avec votre permission, quelques secondes, et de manière à voir si...
17 ce qui se passe avec les traducteurs.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:28] Je vous écoute en
19 français et je lis la transcription en anglais, et je ne vois pas où est le problème. Je ne
20 vois pas de différence entre les deux versions.

21 M^e ALTIT : [15:38:43] Monsieur le Président, je vais continuer, sous votre contrôle, et
22 pour les parties manquantes de la traduction, nous ferons... nous enverrons,
23 évidemment, quelque chose, par écrit. Mais je demande peut-être aux traducteurs, à ce
24 moment-là, s'il y a un moment où il y a une difficulté, qu'il me le dise, comme ça je
25 pourrais l'attendre, ce sera plus simple.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:05] Certes, mais en
27 l'occurrence, nous comprenons l'essentiel de ce que vous êtes en train de dire. Les
28 choses deviennent un peu plus compliquées lorsque c'est le témoin qui est en train

1 de déposer. Veuillez poursuivre.

2 M^e ALTIT : [15:39:22] Donc, ce droit de participation automatique que vous
3 accorderiez à la représentante si vous alliez dans son sens, ce n'est évidemment ni
4 l'esprit du Statut ni l'esprit de votre décision sur la conduite des débats du
5 4 mai 2016.

6 L'idée était pourtant simple, de notre point de vue, l'intérêt personnel, c'est quelque
7 chose qui se... qui s'évalue concrètement. Il s'agit de l'intérêt de victimes identifiées,
8 d'un intérêt déterminable. Ce n'est... ce ne doit pas être, de notre point de vue, un
9 intérêt abstrait. Et c'était bien, nous semble-t-il, l'intention des rédacteurs du Statut,
10 de vérifier l'intérêt de telle ou telle victime, l'intérêt réel.

11 Or, la représentante ne nous a rien dit sur leur intérêt réel, ici.

12 Deuxièmement, la représentante semble se poser ici en représentante de toutes les
13 victimes de toute la crise postélectorale ayant « supposément » appartenues à un
14 camp ou à un bord. Ce n'est pas son rôle ni sa fonction dans la présente procédure.
15 Elle ne représente que les victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure.
16 Or, la Défense note que le témoignage de P-0238, si l'on en croit sa déclaration, ne
17 porte directement — et là, je n'en dis pas plus, Monsieur le Président, Madame,
18 Monsieur, parce que nous sommes en audience publique — ne porte directement sur
19 aucun des événements qui forment la base des charges du Procureur.

20 La marche sur la RTI, il l'a suivie dans les médias. La marche des femmes, il n'en sait
21 rien. Les événements éventuels ou allégués du 17 mars 2011, il indique n'en rien
22 savoir. Dans ces conditions, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, il apparaît
23 peu probable que l'intérêt des victimes participantes soit directement,
24 spécifiquement concerné par le présent témoignage.

25 Troisièmement, la Défense note.

26 Et je me tourne vers le traducteur. O.K.

27 La Défense note que la représentante présente des affirmations sur le contenu de la
28 déclaration du témoin qui ne sont pas étayées. Ainsi, elle parle de — je cite — ciblage

1 d'une catégorie bien précise de civils » — fin de citation — alors que le témoin ne
2 parle jamais d'un quelconque ciblage de civils.

3 Quatrièmement, la Défense note que la représentante semble avoir une
4 interprétation particulière, et en tout cas restrictive, du document préparatoire à la
5 déposition, qui a été fourni par le Procureur.

6 Elle indique en effet, que la connaissance par le témoin du *modus operandi* ne serait
7 pas parmi les points couverts par l'interrogatoire du Procureur. Or, selon ce même
8 document, le Procureur compte bien discuter — et il vient de nous le dire
9 d'ailleurs — tant de l'utilisation de certaines armes pendant la crise que de ce que la
10 représentante a appelé le *modus operandi*, sans précision de l'utilisation des armes.

11 Dans ces conditions, il convient de rejeter, Monsieur le Président, Madame,
12 Monsieur, la demande de la représentante.

13 Et j'ajouterais que, de notre point de vue, il serait utile que votre Chambre rappelle à
14 la représentante son obligation légale d'expliquer en quoi les intérêts particuliers de
15 victimes identifiées qu'elle représente seraient spécifiquement atteints, affectés, par
16 un... par un témoignage... un témoignage particulier, le témoignage d'une personne
17 particulière.

18 Autrement dit, des affirmations générales ne pourraient... ne sauraient pas suffire. Je
19 m'arrête là pour la demande de la représentante.

20 Et, avec votre permission, je passe à la seconde... au second volet du débat. Alors, je
21 vais m'en tenir à réponse qui était, je crois, prévue de notre part et que vous
22 attendiez, si j'ai bien compris, de notre part concernant les demandes de l'UVT, car
23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je ne me trompe pas, c'était bien cela le...
24 le sujet ?

25 Donc, j'y... donc, j'y vais.

26 Alors, je commence par vous dire que la Défense s'oppose à la demande formulée
27 par l'UVT en vue de procéder à un certain nombre de prochains témoignages par
28 liaison audio-vidéo. Pourquoi ? Premièrement, un témoignage, Monsieur le

1 Président, Madame, Monsieur, c'est, à notre sens, un processus dynamique, une
2 interaction physique entre les protagonistes et non pas un processus désincarné. Du
3 fait de cette dynamique, du fait de cette interaction entre tous les protagonistes, une
4 vérité se dégage et c'est cette vérité qui est palpable, qui est saisie aussi bien par les
5 parties que par les juges. C'est cela la nature d'un témoignage, c'est donner à saisir
6 une vérité physique, perceptible.

7 À partir du moment où l'on retire le témoin de l'enceinte de justice, ce processus
8 n'existe plus, il est dénaturé, par le fait même, il est dénaturé. Et d'une certaine
9 manière, plus on éloigne le témoin des parties et des juges, plus on éloigne la vérité.
10 C'est cela, la réalité.

11 Or, ici — c'est mon deuxième point —, dans cette affaire en particulier, nous avons
12 vu, nous avons expérimentés tous ensemble l'indispensable présence des témoins,
13 parce que nous nous souvenons — je ne rentre pas dans des détails ici, en audience
14 publique — combien des témoins importants sont venus et ont donné une version
15 différente de ce qu'ils avaient pu dire aux enquêteurs du Procureur sur le...

16 M. MacDONALD (interprétation) : [15:48:42] Objection. Lorsqu'il est en train de
17 présenter des arguments, je soulève une objection, car cela n'a rien à voir, n'a rien à
18 voir avec les observations. Il est en train de faire des commentaires sur l'Accusation
19 et je soulève une objection.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:01] Un instant, un
21 instant, calmez-vous. Je crois que vous devez rester calme, ce n'est pas une façon de
22 se comporter dans un prétoire.

23 Et je ne comprends même pas pourquoi vous vous sentez visé par ce que M^e Altit
24 vient de dire, je ne comprends pas.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [15:49:24] Mon contradicteur est en train de
26 plaider et il est en train de parler... de faire des commentaires sur la crédibilité des
27 témoins, il essaie d'amuser la galerie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:35] Non, non, non, ce

1 n'est pas comme ça que j'ai compris les choses.

2 Cela étant, je m'adresse à M^e Altit, je connais tous ses arguments, je... il nous reste
3 10 minutes, il faut... je voudrais également donner la parole à M^e Knoops. Donc,
4 gardez cela à l'esprit. Veuillez poursuivre.

5 M^e ALTIT : [15:49:49] Merci, Monsieur le Président.

6 Mon point est simple et c'est un constat que j'ai fait, je ne parle pas de tel ou tel
7 témoin, ce n'est pas le lieu, c'est un constat que nous avons tous fait : la distinction, la
8 différence entre ce qui a pu être dit dans un contexte particulier et ce qui est dit ici.
9 Pourquoi ? Parce que les témoins qui viennent ici se sentent assurés, confortés,
10 protégés. Dans de telles circonstances, et il n'y a pas de quoi s'affoler de dire ça, on
11 cherche la vérité, tous ensemble, d'accord ?

12 M. MacDONALD : [15:50:19] Protégés ? Protégés, ils se sentent protégés ? Le Bureau
13 du Procureur...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:24] S'il vous plaît, s'il
15 vous plaît. Maître Altit, s'il vous plaît, allez droit au but. Nous savons que vous vous
16 opposez à ce qu'il y ait une vidéoconférence.

17 M^e ALTIT : [15:50:32] Monsieur le Président, c'est un point très important. C'est un
18 point très important et... mais je sais que vous savez, Monsieur le Président, mais on
19 ne peut pas laisser dire tout et n'importe quoi, d'autant que nous avons expérimenté
20 ce qui se passe et d'autant que nous savons exactement ce qui se passe sur le terrain.
21 Alors, l'intérêt de la justice et la sauvegarde des témoins, ça passe par leur venue ici.
22 Est-ce que ça, c'est suffisamment clair ? J'espère que c'est suffisamment clair pour
23 mon confrère en face, et c'est l'intérêt de la justice.

24 Maintenant que j'ai répondu, je voudrais dire deux mots...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:01] En tout état de
26 cause, rien d'irrégulier ne s'est passé dans ce prétoire, dans le cadre de cette
27 procédure, si c'est ce que vous voulez dire. Non, rien d'irrégulier ne s'est passé.
28 Veuillez poursuivre. Mais nous avons bien compris ce que vous voulez dire.

1 M^e ALTIT : [15:51:21] Très bien. Monsieur le Président, je vous remercie.

2 Alors maintenant sur les... Maintenant que j'ai posé le principe et pourquoi il est
3 important que les témoins viennent ici, permettez-moi de vous dire deux mots sur
4 les arguments de l'UVT. Ce sont des arguments d'abord budgétaires... ce sont des
5 arguments... et, comme d'habitude, ce sont des arguments bureaucratiques ou
6 administratifs versus l'intérêt de la justice de... à... à notre sens. Et c'est toujours le
7 problème. Il faut évidemment que votre Chambre fasse l'équilibre, la balance entre
8 les deux mais, à notre sens, ce qui doit primer, c'est d'abord l'intérêt de la justice et
9 les arguments budgétaires et administratifs doivent passer, pour nous, en second.
10 Donc, des arguments budgétaires, la réponse à ça, c'est que la Chambre n'a pas pour
11 fonction de gérer le budget de l'UVT. Ça, c'est la première chose.

12 Et j'avance un tout petit peu. Deuxièmement, le Greffe semble faire une distinction
13 sur la base de la durée du témoignage en disant : « ben, quand c'est court, pas besoin
14 de faire venir les témoins », grosso modo — je fais vite pour répondre à votre
15 demande d'aller vite — et cette distinction n'est pas pertinente. Un, la durée du
16 témoignage ne change rien au principe du témoignage en personne, tel que prévu à
17 l'article 69-2 du statut. Deux, implicite dans le raisonnement de l'UVT est la
18 corrélation entre la durée du témoignage et son importance : plus il serait long, plus
19 il serait important ou plus il serait court, moins il serait important, or une telle
20 corrélation n'a aucun fondement, puisque tous les témoins sont juridiquement
21 importants ; puisque chaque témoin est considéré par le Procureur comme lui
22 permettant de satisfaire l'obligation qui lui est faite de prouver les charges au-delà
23 de tout doute raisonnable. Donc, la durée du témoignage, c'est un argument à
24 écarter.

25 Un mot, mais très rapide, sur le fait que le Greffe semble faire une... une autre
26 distinction selon que la déclaration antérieure du témoin a été admise ou pas. Une
27 telle distinction n'a pas de pertinence puisque l'admission de la déclaration
28 antérieure d'un témoin est une chose, son témoignage oral en est une autre.

1 Et enfin, le Greffe parle de la... présente un argument qui serait le stress. Le
2 témoignage par *videolink* fait... réduirait le stress des témoins. Je pense, Monsieur le
3 Président, Madame, Monsieur, que ce... ce n'est même pas la peine de discuter cet
4 argument qui tombe de lui-même.

5 En un mot comme en 100, accepter de tels arguments serait remettre en cause un
6 principe fondamental, essentiel à la manifestation de la vérité et sans lequel nous
7 n'aurons jamais... nous ne saurons jamais ce qu'il s'est passé ici.

8 Et pour terminer, avec votre autorisation, je voudrais dire à mon contradicteur qu'il
9 serait bon qu'il y ait dans cette Cour une forme de courtoisie, de confraternité, on
10 appelle ça chez nous la confraternité. Et qu'il faudrait qu'il s'habitue à ce qu'il y ait
11 aussi.... qu'il cesse de dire « pour la galerie » — « pour la galerie » —, on plaide pour
12 la justice, ce n'est pas pour la galerie. Et qu'il y ait des gens, c'est normal, c'est le
13 principe de publicité des débats, n'est-ce pas ? Un peu de confraternité, un peu de
14 courtoisie, franchement, seraient bienvenues ici. Je n'en dis pas plus, mais...
15 Monsieur le Président, je sais que vous savez ce dont je parle.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:15] Je sais, je sais ce à
17 quoi vous faites référence.

18 Je donne la parole à M^e Knoops maintenant.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:55:25] Merci, Monsieur le Président, je suis
20 heureux de voir que vous ne m'avez pas oublié.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:33] Non, non, allez-y,
22 bien sûr.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:55:34] S'agissant du premier sujet, de la première
24 question, c'est-à-dire la requête de la représentante légale des victimes, elle a pour
25 but d'explorer deux champs d'investigation. Et j'insiste sur le mot « explorer ». Le
26 premier champ, c'est qu'il y a une catégorie de personnes qui a été ciblée et la
27 deuxième, ou le deuxième champ, est d'explorer les *modus operandi* présumés
28 s'agissant de l'utilisation des jeunes et des milices.

1 Les deux éléments, Monsieur le Président, se rapportent à des questions... à des
2 éléments de preuve et ce genre de question incombe au Procureur et non pas à la
3 représentante légale de victimes, d'après le paragraphe 17 de votre décision, où le
4 paragraphe 17 de votre directive précise la manière dont la... elle avait... pourrait
5 soulever des questions de façon qui soit neutre et qui ne soit pas suggestive, tel que
6 le dispose le paragraphe 17.

7 En outre, l'argument présenté par la représentante légale des victimes selon lequel
8 ces deux sujets sont des sujets récurrents dans le récit de la... des représentants
9 légaux des victimes — et je cite : « pour pouvoir comprendre l'ampleur de la
10 victimisation ».

11 Monsieur le Président, ces deux éléments ne sont pas déterminants pour ce qui
12 concerne les critères de la directive 15 et de la... et le critère qui est inscrit à
13 l'article 68-3 du Statut de Rome. C'est-à-dire qu'il faut que les intérêts personnels des
14 victimes soient concernés. Monsieur le Président, les deux questions sont des
15 questions qui relèvent des éléments de preuve et qui ne doivent pas être traitées par
16 le représentant légal des victimes plutôt que par le Procureur.

17 Le fait que la représentante légale des victimes ait évoqué ces deux questions, elle
18 tente de se substituer au Procureur et devenir un « Procureur bis », ce qui n'est pas
19 accepté ni acceptable au regard de la jurisprudence de cette Cour.

20 Il y a deux exemples que je vais évoquer : il y a l'affaire *Katanga*, la décision 1665,
21 corrigendum, paragraphe 82, et la deuxième décision, c'est le paragraphe 17 de la
22 décision *Bemba* relative à la conduite de la procédure, décision du 19 novembre 2010,
23 référence 10... donc 0223, paragraphe 17 où la Chambre a dit que le représentant
24 légal des victimes ne doit pas voir son rôle comme étant celui de soutenir ou
25 d'appuyer l'Accusation. Autrement dit, le représentant légal des victimes ne doit pas
26 aborder ces deux sujets qui... pour compléter l'interrogatoire de l'Accusation.

27 Pour ce qui concerne le deuxième point, à savoir la question relative à la
28 visioconférence s'agissant de neuf témoins, nous serons très brefs là-dessus. La

1 première observation est la suivante : du point de vue de la procédure, comme la
2 Chambre le sait, l'Unité des victimes et des témoins n'est pas en mesure de faire des
3 requêtes aux fins de... d'organiser des vidéoconférences.

4 La deuxième observation est la suivante : l'argument présenté par la Chambre dans
5 la transcription de l'audience de vendredi dernier, 23 septembre, pages 29 à 30, à
6 partir de la ligne 17 à la ligne 1 de la page 30, il est fait référence à deux arguments.
7 D'abord, la considération logistique et financière qui pourrait causer des... des... des
8 difficultés pour la comparution de plusieurs témoins devant la Cour, mais qui
9 pourrait être difficile donc à gérer.

10 Nul besoin de dire, Monsieur le Président, que c'est un argument qui n'est pas... qui
11 ne devrait pas être déterminant dans la... la décision de la Chambre sur ce point.

12 Le deuxième argument présenté par l'Unité des victimes et des témoins concerne le
13 risque de stress qui pourrait causer des complications pour le témoin. Comme
14 M^e Altit l'a déjà mentionné, Monsieur le Président, nous estimons que ces deux
15 arguments ne sont pas déterminants, parce qu'ils ne satisfont pas aux critères tels
16 qu'établis pour la jurisprudence de cette Cour.

17 Et deuxièmement, le simple risque de stress que pourraient subir les témoins est une
18 affirmation trop générale et trop abstraite pour militer en faveur, donc, de la tenue
19 d'une audience par vidéoconférence devant cette Cour.

20 M^{me} PACK (interprétation) : [16:00:26] Monsieur le Président, 20 secondes.

21 *Au sujet du témoignage relatif aux violences sexuelles, cela va à l'encontre de la
22 position générale. Donc, je voudrais véritablement être très circonspecte, parce que
23 notre position, notre... est différente par rapport à la position générale.

24 Vingt secondes, cinq... cinq secondes à huis clos partiel pour que nous vous
25 indiquions très, très rapidement quel est notre point de vue à ce sujet.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:00:53] J'ai été à dessein court pour que... pour
27 respecter l'heure butoir de 16 h.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:01:01] Nous savons ce

- 1 que nous faisons.
- 2 Moi, ce que je suggère, c'est que nous mettions un terme à cette audience et, en
- 3 temps voulu, nous rendrons notre décision.
- 4 Et je voulais juste dire que l'Unité des victimes et des témoins n'a pas présenté une
- 5 demande, c'est une suggestion qui est présentée à la Chambre. Donc, ce n'est pas une
- 6 demande, une requête, parce que, bien entendu, cela n'a pas le statut d'une
- 7 demande — ce qui vient d'être dit.
- 8 Donc, nous levons l'audience jusqu'à demain à 9 h 30. Et à... demain, à 9 h 30, nous
- 9 entendrons à nouveau le témoin.
- 10 M. L'HUISSIER : [16:01:52] Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 16 h 02*)